

**ПРОТОКОЛЫ
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

ТОМ

12

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

ТOME

12

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 12

Douzième session

tenue à Budapest
du 8 au 13 juin 1955
(Procès-verbaux N^{os} 79—81)

SOMMAIRE

	Pages
LISTE DES DELEGATIONS	113
PROCES-VERBAL № 79	
Ouverture de la session — Ordre du jour — Discussion — Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail en 1955 — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube	117
(Séance du 8 juin 1955)	
PROCES-VERBAL № 80	
Rapport du groupe de travail pour la vérification de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955 — Discussion — Décision concernant l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955 — Rapport du groupe de travail sur le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube — Discussion — Décision concernant le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube — Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube (Délégations de la République Tchèqueoslovaque, de la RPH et de la RPFY)	123
(Séance du 11 juin 1955)	
PROCES-VERBAL № 81	
Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube (Délégations de la RPR, RPB et de l'URSS) — Projet de décision concernant les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube — Discussion — Décision sur les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube — Examen du rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954 et du rapport sur l'exécution du budget en	

1955 d'après la situation au 1er juin — Rapport du groupe de travail sur les questions financières — Projet de décision concernant l'exécution du budget de l'année 1954 et l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1er juin — Discussion — Décision concernant l'exécution du budget de l'année 1954 et l'exécution du budget de l'année 1955 d'après la situation au 1er juin — Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube — Clôture de la session	141
(Séance du 13 juin 1955)	

ANNEXES

I. RAPPORTS

Note explicative № 1 au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1954 — CD/SES 12/1	157
(1 annexe)	
Note explicative № 2 au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 1er juin 1955 — CD/SES 12/2	164
(1 annexe)	
Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955 — CD/SES 12/4	170
Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube — CD/SES 12/5	177
Rapport du groupe de travail sur les questions financières — CD/SES 12/6	182
Rapport du groupe de travail pour la vérification de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955 — CD/SES 12/8	184
Rapport du groupe de travail sur le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube — CD/SES 12/10	187

II. DECISIONS

Ordre du jour de la douzième session de la Commission du Danube — CD/SES 12/7	191
Décision de la douzième session de la Commission du Danube concernant l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955 — CD/SES 12/11	192

Décision concernant le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube — CD/SES 12/13	193
Décision sur les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube — CD/SES 12/18	194
Décision concernant l'examen du rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954 et du rapport sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1 ^{er} juin — CD/SES 12/19	195
(2 annexes)	
Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube — CD/SES 12/20	198

III. PROJETS ET AMENDEMENTS

Ordre du jour préliminaire de la douzième session de la Commission du Danube — CD/SES 12/3 ..	201
Projet de décision concernant les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube — CD/SES 12/12	202
Projet de décision concernant l'ordre du jour à titre d'orientation et la date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube — CD/SES 12/15	203
Projet de décision concernant les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube — CD/SES 12/16...	204
Projet de décision concernant l'examen du rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954 et du rapport sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1 ^{er} juin — CD/SES 12/17	205

LISTE DES DELEGATIONS

des pays danubies présentes à la douzième session de la Commission du Danube

Délégation bulgare

Dimitrii Konstantinov Grekov	— Représentant de la R.P.B. à la Commission du Danube
Staiko Stankov Staikov	— Suppléant du Représentant de la R.P.B. à la Commission du Danube
Rostislav Rostislavov Blaskov	— Expert
Nikolai Roussev Kojouharov	— Expert

Délégation hongroise

Endre Sik	— Représentant de la R.P.H. à la Commission du Danube
Gyula Némethi	— Suppléant du Représentant de la R.P.H. à la Commission du Danube
László Rosta	— Expert
József Béla	— Expert
Ferenc Juba	— Expert
Dezső Enökl	— Expert
Adolf Manninger	— Expert
Oszkár Pusztai	— Expert
Gyula Vilmon	— Expert
Mihály Szilágyi	— Expert
Kálmán Töri	— Expert

Délégation roumaine

Stefan Cleja	— Représentant de la R.P.R. à la Commission du Danube
Xenofon Celenti	— Expert
Virgil Crăciun	— Expert
Androne Nae	— Expert

Délégation soviétique

V. A. Brykine	— Représentant de l'U.R.S.S. à la Commission du Danube
L. I. Kapikraian	— Suppléant du Représentant de l'U.R.S.S. à la Commission du Danube
A. D. Keiline	— Expert
P. G. Gromov	— Expert
N. A. Gritzeniouk	— Expert
I. M. Griaznova	— Secrétaire

Délégation tchécoslovaque

Jan Čech

— Représentant de la République Tchécoslovaque
à la Commission du Danube

Josef Fišer

— Expert

Josef Grejták

— Expert

Bohumil Šulc

— Expert

Délégation yougoslave

Dragoje Djurić

— Représentant de la R.P.F.Y. à la Commission
du Danube

Milan Georgijević

— Membre de la Délégation

Dragiša Pantović

— Membre de la Délégation

Nikola Martinović

— Membre de la Délégation

Ljubica Vitaljić

— Membre de la Délégation

Dragiša Baničević

— Membre de la Délégation

PROCES-VERBAL N° 79

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
Séance tenue à Budapest
le 8 juin 1955

Président

— M. Endre Sik

Représentants :

République Populaire de Bulgarie

— M. Grekov

République Populaire Hongroise

— M. Sik

République Populaire Roumaine

— M. Cleja

République Tchécoslovaque

— M. Čech

Union des Républiques Socialistes
Soviétiques

— M. Brykine

République Populaire Fédérative de
Yougoslavie

— M. Djurić

La séance est ouverte à 10 heures 25 minutes.

M. Sik, Président de la Commission du Danube, après avoir salué les représentants et les membres des délégations des Etats danubiens à la Commission du Danube à l'occasion de l'ouverture de la douzième session de la Commission du Danube, dit que la douzième session de la Commission du Danube s'est réunie au moment où les peuples pacifiques du monde entier suivent avec enthousiasme et espoir les événements de la vie internationale qui promettent à l'humanité la relâche si vivement désirée et effective de la tension internationale, le renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde entier.

M. Sik dit en continuant que nombre d'événements importants, survenus au cours des mois qui ont précédé cette session, ont contribué au renforcement de la compréhension mutuelle entre les peuples. Je n'en mentionne que deux d'entre eux, dit M. Sik, ceux qui touchent directement la Commission du Danube et dont les suites vont sans aucun doute se refléter favorablement sur l'activité de la Commission.

Je veux parler de la conclusion du Traité d'Etat avec l'Autriche et de la publication de la Déclaration Commune des Gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Le fait que la souveraineté de la République d'Autriche a été établie a une grande importance internationale. Tous les peuples pacifiques saluent l'Autriche libre et indépendante, qui a décidé de défendre son indépendance et sa neutralité.

Pour la Commission du Danube l'établissement de la souveraineté de l'Autriche a une grande signification. L'entrée d'une Autriche souveraine et indépendante dans la famille des Etats danubiens crée dans le bassin danubien une atmosphère encore plus favorable à l'amélioration des conditions de navigation.

Nous sommes persuadés, continue M. Sik, que la participation de l'Autriche dans la Commission du Danube contribuera grandement aux succès ultérieurs des travaux communs, ceci pour le bien de tous les Etats danubiens.

L'autre événement d'une grande importance du point de vue de la Commission du Danube est la Déclaration des Gouvernements de deux Etats membres de la Commission du Danube, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, qui renforce l'unité de volonté de ces deux Etats dirigée à consolider davantage encore l'amitié entre les peuples de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie et la coopération dans la lutte pour une paix durable dans le monde entier.

La Commission du Danube a des buts et des tâches pacifiques qu'elle ne peut réaliser que dans une atmosphère de paix universelle et de pleine coopération amicale entre tous les Etats danubiens. Le renforcement de l'amitié et de la collaboration entre l'Union Soviétique et la Yougoslavie consolide sans aucun doute la paix et la coopération entre tous les peuples. Pour la Commission du Danube ceci signifie une entière garantie de ce que la bonne atmosphère de travail créée au sein de la Commission apportera à l'avenir des résultats encore meilleurs et encore plus d'avantages à tous les Etats danubiens dans la cause de l'amélioration de la navigation sur le Danube.

Terminant son discours d'ouverture, M. Sik félicite les représentants de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie, présents à la session, pour les nouveaux et grands résultats des aspirations pacifiques communes de leurs pays et souhaite à tous les présents du succès dans les travaux de cette session.

M. Sik note ensuite que la présente douzième session de la Commission du Danube a été convoquée conformément à l'art.1 des Règles de procédure et à la Décision de la onzième session de la Commission du 15 décembre 1954.

L'ordre du jour préliminaire de cette session comporte les questions suivantes:

1. Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail en 1955.

2. Examen des rapports sur l'exécution du budget de l'année 1954 et sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin.

3. Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.

4. Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.

5. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube.

Le Président constate que tous les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube sont présents à la session munis des pleins pouvoirs officiels correspondants. Après avoir salué M. Dimitrii Konstantinov Grekov, le nouveau représentant de la République Populaire de Bulgarie, qui participe pour la première fois aux travaux de la Commission du Danube et qui, en base de l'art. 11 des Règles de procédure, sera le Vice-président de la Commission du Danube, le Président déclare ouverte la douzième session de la Commission du Danube.

Parlant du règlement de travail de la session, le Président propose de tenir une séance plénière par jour, de 10 h. à 14 h., avec un intervalle de 15 minutes au milieu de la séance.

Le règlement de travail proposé est adopté par la session.

La session passe ensuite à l'examen de l'ordre du jour préliminaire de la douzième session de la Commission du Danube — (CD/SES 12/3).

M. Sik (Président de la Commission du Danube) propose de modifier l'ordre dans lequel seront examinées les questions figurant à l'ordre jour préliminaire, notamment: après avoir écouté l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail en 1955,

passer au Rapport du Directeur concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire. Ensuite, écouter les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube, puis examiner le rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954 et sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin, après quoi élaborer l'ordre du jour à titre d'orientation et la date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube.

Le Président prie les représentants de se prononcer à ce sujet.

M. Djurić (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave considère la proposition du Président de la Commission du Danube concernant l'ordre dans lequel seront examinées les questions portées à l'ordre du jour préliminaire de la douzième session comme étant tout à fait juste et, n'ayant aucune remarque complémentaire, propose de l'adopter.

M. Grekov (Bulgarie) remerciant le Président pour l'accueil chaleureux qui lui a été adressé dit que la délégation bulgare considère juste la proposition du Président concernant l'ordre du jour préliminaire et votera pour son adoption.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met au vote l'ordre du jour préliminaire.

L'ordre du jour de la douzième session de la Commission du Danube est adopté à l'unanimité — (CD/SES 12/7).

Conformément à l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube sur la formation des groupes de travail, le Président propose de constituer outre le groupe de travail sur les questions financières qui sous la direction de *M. Čech*, représentant de la République Tchécoslovaque, a déjà commencé son activité avant l'ouverture de la session, deux autres groupes de travail, notamment un groupe pour l'examen du point 1 de l'ordre du jour — Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail en 1955, et un autre pour celui du point 2 — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.

Le Président prie *M. Grekov*, représentant de la République Populaire de Bulgarie, de convoquer le groupe de travail pour l'examen du premier point de l'ordre du jour, et *M. Cleja*, représentant de la République Populaire Roumaine, pour celui du deuxième point.

La session passe à l'examen du point 1 de l'ordre du jour — Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail en 1955.

La parole est à *M. Halatcheff*, Directeur de l'appareil, qui informe la session sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955 — (CD/SES 12/4).

Etant donné qu'un groupe de travail a été constitué pour l'examen de l'Information du Directeur, sa discussion est remise jusqu'à ce que le groupe de travail ait terminé son activité.

Le Président annonce un intervalle.

(Après l'intervalle)

La session passe au deuxième point de l'ordre du jour.

M. Halatcheff, Directeur de l'appareil de la Commission du Danube, présente à la session le rapport concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube — (CD/SES 12/5).

Le Président propose de ne pas discuter pour le moment le rapport sur le deuxième point de l'ordre du jour car cette question sera d'abord examinée à la réunion du groupe de travail formé dans ce but et dont la tâche est de prendre connaissance dans ses détails de la situation de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire dans les pays respectifs et de donner son avis sur la nécessité pour la Commission d'entreprendre quelque chose à ce sujet.

Tenant compte de ce qui a été dit, la discussion du rapport sur le deuxième point de l'ordre du jour est ajournée jusqu'à ce que le groupe de travail ait terminé son examen.

La séance est levée à 12 heures 55 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIĆ

PROCES-VERBAL N° 80

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
Séance tenue à Budapest
le 11 juin 1955

Président

— M. Endre Sik

Représentants:

République Populaire de Bulgarie

— M. Grekov

République Populaire Hongroise

— M. Sik

République Populaire Roumaine

— M. Cleja

République Tchécoslovaque

— M. Čech

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

— M. Brykine

République Populaire Fédérative de
Yougoslavie

— M. Djurić

La séance est ouverte à 10 heures 40 minutes.

La session continue la discussion du point 1 de l'ordre du jour — Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail en 1955.

Le groupe de travail constitué pour l'examen de ce point de l'ordre du jour ayant terminé son travail, M. Grekov, président du groupe de travail, sur la demande du Président de la Commission, donne lecture du rapport du groupe de travail — (CD/SES 12/8).

M. Sik (Président de la Commission) constatant que l'Information du Directeur de l'appareil sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955 ainsi que le rapport du groupe de travail à ce sujet ont été entendus propose de passer à la discussion de ces deux documents.

La parole est à M. Kapikraian (Union Soviétique) qui dit qu' à la réunion du groupe de travail la délégation soviétique a déjà exprimé sa certitude que le plan de travail de l'appareil de la Commission pour 1955 sera accompli. Cette certitude est basée sur la connaissance en détail de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission qui témoigne du travail fructueux effectué par l'appareil de la Commission pour l'accomplissement du plan approuvé à la onzième session.

La délégation soviétique a déjà noté la grande importance que présente la publication des cartes nautiques du secteur Moldova-Veche—Turnu-Severin, du Routier du secteur Mohács — Turnu-Severin, de la carte synoptique et de l'indicateur kilométrique du Danube ainsi que l'élaboration des avis nautiques pour les bateliers et des prévisions hydrométéorologiques et leur envoi en dû temps aux Etats danubiens.

En ce qui concerne cette dernière mesure, la délégation soviétique considère nécessaire de souligner que les résultats désirés ne seront obtenus que si les avis nautiques pour les navigateurs sont envoyés en temps utile et l'appareil de la Commission devra prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient communiqués à temps aux intéressés.

Dans le plan de travail, une importance particulière, dit M. Kapikraian, doit être accordée à la question de la préparation du plan des grands travaux sur le Danube pour les 5—7 ans à venir.

Le point de départ de l'élaboration d'un tel plan doit être, d'après l'opinion de la délégation soviétique, la généralisation des données concernant tout l'ensemble des travaux en voie de réalisation sur le Danube et comprenant le renflouement des bâtiments coulés, la reconstruction des quais détruits ou en mauvais état, le renflouement des épaves des ponts détruits, l'aménagement de la voie navigable, l'outillage des ports, leur mécanisation, les

travaux d'approfondissement et autres mesures prises par les pays respectifs dans l'intérêt de l'amélioration de la navigation danubienne.

La délégation soviétique propose d'écouter à la prochaine session de la Commission une information concernant les travaux qui ont déjà été accomplis dans ce sens par les Etats membres de la Commission et par les Administrations Fluviales du Bas Danube et des Portes de Fer. Il va de soi que la forme de communication de l'information des Administrations Fluviales doit être établie en accord avec elles, tenant compte en particulier de l'art. 8 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube qui prévoit un échange d'informations entre la Commission du Danube et les Administrations.

Le grand travail effectué par la Commission afin d'améliorer les conditions nautiques sur le Danube est le gage de ce qu'à l'avenir aussi la Commission du Danube, en étroite collaboration avec les Etats danubiens, accomplira avec succès les tâches importantes posées devant elle dans le domaine de la navigation sur le Danube.

Terminant son intervention, M. Kapikraian déclare que, tenant compte de ce qui vient d'être dit, la délégation soviétique propose d'approuver le projet de décision présenté par le groupe de travail.

M. Čech (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque ayant examiné minutieusement le rapport du groupe de travail sur l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube concernant l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955, note avec satisfaction le travail effectué par l'appareil de la Commission pour la préparation à l'édition des cartes nautiques, du routier, de l'indicateur kilométrique du Danube et présume que ce travail sera achevé en 1955.

La République Tchécoslovaque présentera prochainement à la Commission du Danube le matériel nécessaire à la publication régulière des avis nautiques ainsi que la documentation nécessaire à l'édition des annuaires hydrologiques de 1953 et 1954 afin que l'appareil de la Commission du Danube puisse achever leur publication.

La délégation tchécoslovaque, dit M. Čech, salue aussi la proposition du groupe de travail concernant l'examen du projet élaboré par l'appareil de la Commission du Danube en vue de l'établissement d'une méthode uniforme de la détermination de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube, qui servirait de base pour l'élaboration des rapports détaillés du plan des grands travaux sur le Danube.

Constatant qu'au cours de la période écoulée de l'année 1954 le plan de travail a été accompli avec succès, la délégation tchécoslovaque exprime son accord au sujet du rapport et du projet de décision proposé par le groupe de travail et déclare qu'elle votera pour leur adoption.

M. Némethi (Hongrie) dit que la délégation hongroise ayant entendu l'Information du Directeur de l'appareil et les explications complémentaires données par les fonctionnaires responsables de l'appareil de la Commission, constate que l'exécution du plan de travail au cours de ce semestre s'est déroulée avec succès malgré que cinq postes du tableau du personnel n'aient pas été occupés. Le travail accompli par les sections de l'appareil de la Commission a été très utile à la cause de l'amélioration des conditions nautiques sur le Danube.

Passant à la question de l'élaboration du plan des grands travaux, M. Némethi informe la session que le recueil et l'étude de la documentation au sujet

de l'inondation qui a eu lieu l'année dernière en Hongrie, ainsi que l'élaboration du nouveau plan quinquennal, ont retardé l'achèvement du plan de régularisation et c'est pourquoi le plan des travaux hydrotechniques n'a pas pu être élaboré jusqu'à présent. Dès que les travaux préliminaires du plan seront achevés, le matériel sera mis à la disposition de la Commission.

M. Némethi note le fait que la méthode de l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube a été élaborée en commun par les organes hongrois et les organes correspondants de la République Tchécoslovaque et mise à la disposition de la Commission du Danube.

Il serait utile, dit M. Némethi, que l'appareil de la Commission, après avoir comparé les propositions élaborées par les pays respectifs, élabore une méthode uniforme pour l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube et la présente à l'examen à l'une des prochaines sessions de la Commission.

La délégation hongroise considère nécessaire que l'appareil de la Commission étudie à fond l'effet des travaux de régularisation sur les conditions nautiques et qu'il continue ces travaux jusqu'à la réception, de la part des Etats membres de la Commission du Danube, des plans des travaux hydrotechniques. En complément à ce qui a déjà été dit à la réunion du groupe de travail, la délégation hongroise considère extrêmement importante et de l'intérêt de l'amélioration des conditions de navigation l'élaboration du plan des grands travaux sur le Danube.

Continuant, M. Némethi remercie l'appareil de la Commission pour l'élaboration et la publication des nouvelles cartes des secteurs du Danube et note que quoique la navigation existe en Hongrie depuis déjà 125 ans c'est la première fois que les bateliers ont reçu de si bonnes cartes et routier qui faciliteront aussi la formation de cadres qualifiés.

Parlant de la carte synoptique, de l'indicateur kilométrique du Danube, extrêmement nécessaires aux navigateurs, et des annuaires hydrologiques, M. Némethi exprime le désir que l'indicateur kilométrique comprenne tous les éléments nécessaires aux bateliers et que les annuaires renferment le plus de données hydrologiques et hydrométéorologiques possible.

Il va de soi que l'appareil de la Commission du Danube ne pourra achever à temps le travail en relation avec les annuaires que si tous les pays membres de la Commission du Danube présentent en temps utile les données nécessaires. En ce qui concerne le matériel du secteur hongrois du Danube, les organes compétents hongrois tâcheront de les mettre sans retard à la disposition de l'appareil.

M. Némethi constate avec satisfaction que l'appareil de la Commission a commencé la publication des avis nautiques et note que les organes compétents hongrois ont, dans le but de faciliter cette tâche, commencé l'envoi des informations nécessaires.

L'amélioration du travail des organisations hydrométéorologiques des Etats danubiens et l'élargissement du réseau des points hydrométéorologiques contribueront à faciliter et améliorer la navigation.

La délégation hongroise propose d'approuver le projet de décision relatif à l'Information du Directeur de l'appareil et au rapport du groupe de travail.

M. Djurić (Yougoslavie) dit que, après avoir étudié attentivement l'Information du Directeur de l'appareil et participé à l'activité du groupe de travail, formé pour le premier point de l'ordre du jour, la délégation yougoslave

a eu la possibilité de prendre connaissance de l'accomplissement du plan de travail de l'année 1955 et a pu se convaincre que le plan de travail sera exécuté jusqu'à la fin de cette année.

Le rapport du groupe de travail fait mention des résultats du travail de l'appareil de la Commission du Danube et des souhaits exprimés par les diverses délégations. La délégation yougoslave apprécie elle aussi, positivement le travail de l'appareil de la Commission du Danube.

Etant donné que les représentants de l'Union Soviétique, de la République Tchèque-Slovaque et de la République Populaire Hongroise ont déjà donné leur appréciation positive et exprimé leur espoir que l'appareil achevera son travail cette année avec succès M. Djurić ne s'arrête pas plus longuement sur cette question et souligne que l'atmosphère qui depuis ces dernières sessions existe entre les membres de la Commission du Danube et son appareil a assuré et assure l'activité normale de la Commission du Danube dans son ensemble.

Nous espérons, continue M. Djurić, que tous les membres de la Commission du Danube sont d'accord que le facteur le plus important de cette atmosphère est la compréhension et la confiance mutuelles entre les membres de la Commission du Danube. Il s'ensuit qu'il faut continuer à développer la collaboration existante et, dans l'intérêt de tous les Etats danubiens, renforcer, sur la base de la compréhension et de la confiance mutuelles, de la coopération démocratique active en écartant tous les éléments qui peuvent mettre des obstacles à cette voie, cette direction dans laquelle nous nous sommes engagés.

Exprimant sa certitude qu'à l'avenir tout comme dans le présent les relations seront encore plus fortes et encore meilleures et, découlant du fait que plus l'activité de la Commission sera meilleure plus elle contribuera à ce que le Danube unisse davantage encore les Etats danubiens et ne serve dans le futur d'élément de discorde et de discussion mais soit un élément de compréhension mutuelle et d'amitié, la délégation yougoslave déclare qu'elle votera pour le rapport et projet de décision proposé par le groupe de travail.

La parole est ensuite à *M. Grekov* (Bulgarie).

M. Grekov dit qu'à la réunion du groupe de travail formé pour l'examen du premier point de l'ordre du jour la délégation bulgare ayant examiné en détail l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955, et présenté quelques observations au cours de la discussion, a donné une appréciation positive de l'activité de l'appareil de la Commission visant l'exécution du plan de travail au cours des 5 mois de l'année courante.

La délégation bulgare constate que l'élaboration du routier du secteur du km 1433 au port de Moldova-Veche et la publication des cartes nautiques du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin sont extrêmement importantes au point de vue de la navigation.

Un grand travail a été aussi effectué dans la préparation à l'édition de la carte synoptique et de l'indicateur kilométrique du Danube pour tout son parcours navigable, de Regensburg à Sulina, ainsi que des annuaires hydrologiques pour les années 1953 et 1954.

Une des questions les plus importantes et des plus difficiles qui figure au plan de travail pour l'année 1955 est l'élaboration du plan des grands travaux sur le Danube pour les 5—7 ans à venir, et la délégation bulgare note avec satisfaction que l'appareil de la Commission s'occupe avec assiduité de cette question.

L'appareil de la Commission continue à étudier le matériel relatif à la détermination de l'étiage navigable et de régularisation du Danube et nombre d'Etats membres de la Commission du Danube ont déjà fait parvenir le matériel concernant les travaux qu'ils projettent pour les 5—7 ans à venir.

M. Grekov exprime sa certitude que l'établissement dans un proche avenir de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube et l'envoi par les autres membres de la Commission du matériel relatif aux travaux projetés par eux aideront à achever avec succès l'élaboration du plan des grands travaux.

L'accélération de la réception des informations relatives aux modifications survenues dans l'aménagement nautique et l'envoi des avis nautiques aux navigateurs dont l'élaboration et l'expédition ont déjà été entreprises par l'appareil de la Commission apportera beaucoup d'avantages à la navigation sur le Danube.

La délégation de la République Populaire de Bulgarie s'associant à l'appréciation positive donnée sur l'activité déployée par l'appareil de la Commission en vue de l'exécution du plan de travail de l'année 1955, soutient pleinement le rapport du groupe de travail et votera pour son adoption.

M. Cleja (Roumanie) dit que la délégation roumaine, qui a participé aux travaux du groupe de travail pour la vérification du premier point de l'ordre du jour, a établi que l'appareil de la Commission du Danube a accompli avec succès les tâches prévues par le plan de travail pour le premier semestre de l'année 1955.

L'appareil a continué le travail relatif à l'élaboration d'une méthode uniforme de l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube.

Les cartes et le routier d'un secteur assez difficile du Danube — Turnu-Severin—Moldova-Veche, qui faciliteront la navigation sur ce secteur, ont été préparés à l'édition ainsi que d'autres ouvrages de grande importance publiés pour la première fois par la Commission, tels que les annuaires hydrologiques pour l'année 1953—1954, la carte synoptique et l'indicateur kilométrique de Regensburg à Sulina.

L'appareil de la Commission a récemment entrepris la publication d'avis nautiques pour les navigateurs établis sur la base du matériel reçu des Etats membres de la Commission du Danube. Ces avis font part de toutes les modifications survenues sur le Danube.

Outre les travaux techniques et de recherches effectués au cours du premier semestre de l'année 1955, l'appareil de la Commission du Danube a édité les procès-verbaux de la onzième session de la Commission du Danube et les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et a traduit un matériel très important sur la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.

La délégation roumaine considère que le matériel publié par la Commission et mis à la disposition des navigateurs facilitera la navigation sur le Danube et la rendra encore plus sûre.

Continuant, M. Cleja note que l'appareil s'est montré qualifié pour ce travail et que la direction et l'organisation du travail de l'appareil se sont améliorées et développées. La délégation roumaine souligne que le travail a été effectué dans les meilleures des conditions et dans une bonne atmosphère et qu'une grande économie des ressources a été réalisée.

Terminant son intervention, M. Cleja dit que la délégation roumaine s'associe à l'opinion des délégations qui ont exprimé leur reconnaissance à l'appareil de la Commission du Danube pour le bon travail déployé et exprime sa certitude que dans le futur aussi, l'appareil de la Commission du Danube accomplira consciencieusement les tâches qui doivent être achevées dans le deuxième semestre de l'année 1955.

Sur la base de ce qui vient d'être dit la délégation roumaine votera pour le projet de décision présenté par le groupe de travail.

Tous les représentants s'étant prononcés, le Président met au vote le projet de décision concernant l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955.

La décision est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 12/11).

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

La session passe à l'examen du point 2 de l'ordre du jour — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

La parole est à M. Cleja, président du groupe de travail, pour présenter le rapport du groupe de travail sur le deuxième point de l'ordre du jour — (CD/SES 12/10).

Ensuite le *Président* prie les représentants de se prononcer au sujet du Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube, du rapport du groupe de travail et du projet de décision qui vient d'être proposé.

La parole est à M. Kapikraian (Union Soviétique) qui dit que le groupe de travail a examiné et discuté le Rapport du Directeur de l'appareil concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.

Comme il a déjà été indiqué dans les interventions des représentants, l'adoption par la Commission du Danube de recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire a une grande importance dans la création de conditions favorables à la navigation et au transport de cargaisons de matières de provenance animale et végétale sur le Danube.

La délégation soviétique soutient avec satisfaction l'opinion des représentants quant à l'utilité de l'étude et de l'élaboration des documents afin de recommander aux Etats danubiens des règles unifiées relatives à cette question.

La délégation soviétique considère utile de charger l'appareil de la Commission d'élaborer le projet des recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire et le projet des Dispositions fondamentales concernant l'unification de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire en tenant compte des propositions reçues des Etats danubiens membres de la Commission du Danube et en y faisant participer les experts et d'autres spécialistes et recommande d'inclure cette question dans le plan de travail de la Commission pour 1956.

La délégation soviétique est prête à contribuer à l'élaboration des règles

unifiées de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire et votera pour le projet de décision proposé par le groupe de travail.

M. Németi (Hongrie) dit que la délégation hongroise apprécie hautement l'activité déployée pour le recueil du matériel des Etats danubiens relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire. C'est un matériel assez volumineux car les règles en vigueur dans les Etats danubiens sont très diverses et il serait utile de les unifier.

Il est nécessaire de faire participer à ce travail les instituts de recherches scientifiques car il n'y a pas dans l'appareil de la Commission d'experts en la question.

En ce qui concerne la délégation hongroise elle est prête à donner l'aide nécessaire.

La délégation hongroise propose d'approuver le rapport du groupe de travail et d'adopter le projet de décision.

M. Čech (Tchécoslovaquie) note que la question des règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire est un des éléments importants liés aux intérêts de l'économie nationale des Etats danubiens. Il faut tenir compte de la nécessité d'une telle surveillance lors du transport d'animaux arrivant de l'étranger par n'importe quel moyen de transport.

La délégation tchécoslovaque approuve la méthode employée par l'appareil pour l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire et est d'accord de prendre part aux travaux d'examen ultérieur des règles en envoyant à cette fin des experts.

La délégation tchécoslovaque est complètement d'accord avec le rapport du groupe de travail et votera pour le projet de décision qui a été présenté.

M. Djurić (Yougoslavie) dit dans son intervention que tenant compte de la signification et de l'importance de la régularisation de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube, la délégation yougoslave a proposé à la huitième session de la Commission du Danube de recueillir les règles relatives à cette question en vigueur dans les Etats danubiens.

Le Directeur de l'appareil de la Commission du Danube a présenté à la présente session un rapport concernant le matériel relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire recueilli des Etats danubiens membres de la Commission.

Le travail déployé par l'appareil de la Commission du Danube donne satisfaction à la délégation yougoslave et le rapport du groupe de travail correspond à son point de vue, notamment que l'appareil de la Commission du Danube prépare au cours de cette année et de l'année suivante un projet de recommandations relatives à l'unification de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube.

La délégation yougoslave soutient la proposition faite quant à l'adoption du projet de décision présenté par le groupe de travail.

M. Cleja (Roumanie) constate que le rapport du groupe de travail reflète avec justesse le résultat de la discussion qui a eu lieu à ses réunions et que le projet de décision qui a été présenté correspond à la situation qui existe dans le domaine de la législation relative à la surveillance vétérinaire et phytosanitaire dans les Etats danubiens.

S'associant à l'opinion exprimée par les représentants ayant déjà intervenu, à savoir que le projet des recommandations relatives à l'unification des

règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire doit être élaboré à la Commission, M. Cleja approuve le rapport du groupe de travail sur le deuxième point de l'ordre du jour.

M. Grekov (Bulgarie) dit que la délégation de la République Populaire de Bulgarie a examiné avec attention le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube.

L'opinion de la délégation bulgare est que l'existence de différences entre les règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire de certains pays danubiens, ainsi que l'existence de dispositions communes, comme l'indique l'Information du Directeur de l'appareil, est une raison suffisante pour la réglementation de ces questions importantes au point de vue de la navigation.

C'est pourquoi la délégation bulgare déclare qu'elle soutient pleinement le rapport du groupe de travail et votera pour l'adoption du projet de décision.

Le projet de décision proposé par le groupe de travail est mis au vote.

La décision sur le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube concernant le matériel recueilli des Etats danubiens membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube est adopté à l'unanimité — (CD/SES 12/13).

La session passe au troisième point de l'ordre du jour — Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube.

Le Président propose d'écouter les informations selon la tradition établie. c.-à.-d. d'amont en aval, le long du Danube, en commençant par la surveillance douanière pour passer ensuite à la surveillance sanitaire.

La parole est au représentant de la République Tchécoslovaque, M. Čech, qui informe la session que les Règles recommandées lors de l'unification de la surveillance douanière sur le Danube et adoptées à la huitième session de la Commission du Danube, en 1953, ont été incluses dans l'Ordonnance du Ministre du Commerce Extérieur (No 31/1954 du Recueil des Lois), d'après laquelle est appliquée la loi douanière No 36/1953 du Recueil des Lois, elles ont aussi été incluses dans la Disposition du Ministre du Commerce Extérieur du 6 juillet 1954 relative aux règles douanières pour la navigation (Journal Officiel No 148/1954) et dans les instructions internes données aux douanes de Bratislava et Komárno.

Les règles susmentionnées peuvent être examinées de la façon suivante:

— Le contrôle douanier et la surveillance de l'application des prescriptions d'ordre douanier, lors du transport sur le Danube, sont effectués par les organes douaniers conformément au § 4 des instructions d'exécution relatives à la Loi douanière et au § 2 des règles douanières de navigation.

— Les bâtiments arrivant de l'étranger ou partant à l'étranger doivent s'arrêter au bureau de douane frontalier pour le contrôle douanier. Le contrôle vétérinaire ainsi que le contrôle des chargements de plantes sont effectués en général en même temps que le contrôle douanier.

— Les bâtiments étrangers arrivant en Tchécoslovaquie peuvent, en cas de nécessité, s'approvisionner en carburant sans payer de droit de douane et sans avoir une autorisation d'exportation, ceci sur base de réciprocité.

— Les bâtiments transitant sont exempts des formalités douanières.

— En principe, les bâtiments ne peuvent accoster que dans les ports et points de chargement où se trouvent des bureaux de douane et dans les endroits désignés par le bureau de douane en accord avec la direction du port; le bureau de douane peut autoriser les opérations de chargement et déchargement en dehors des ports et lieux de chargement si ceci n'est pas en contradiction avec des prescriptions spéciales.

Si le bâtiment venant de l'étranger en direction de la douane frontalière ou allant de la douane frontalière à l'étranger, ou bien naviguant dans les eaux frontalières est obligé d'accoster dans un endroit où suivant les prescriptions douanières il le lui est interdit, le capitaine du bâtiment (patron) doit en informer immédiatement l'organe compétent du Ministère des Affaires Intérieures lequel, à son tour, en informe le bureau de douane le plus proche. Si cela est impossible (manque de route, grande distance où cela se passe la nuit), le capitaine du bâtiment (patron) doit signaler son arrêt par des signaux phoniques (un son long et un son bref) donnés trois fois de suite avec des intervalles de 10 minutes.

Les bâtiments étrangers entrant provisoirement en Tchécoslovaquie obtiennent sans demande particulière et sans formalités spéciales le droit de „circulation enregistrée” pour la durée de leur séjour en Tchécoslovaquie.

La même chose se rapporte aux objets d'inventaire et effets qui se trouvent sur ce bâtiment (§§ 28 et 30 des règles douanières pour la navigation).

Les carburants, lubrifiants, graisses et autres matières d'approvisionnement nécessaires au travail et se trouvant sur le bâtiment sont exempts de droit de douane dans une quantité correspondant aux besoins du moyen de transport sur lequel ils se trouvent. Les objets nécessaires aux entreprises de navigation étrangères qui se trouvent en Tchécoslovaquie (imprimés, machines à écrire et à calculer, et autres fournitures de bureau), les uniformes du personnel (§ 32 des règles douanières pour la navigation), le stock de vivres pour la durée du voyage (§ 19 des règles douanières pour la navigation) ainsi que tout ce dont les passagers et les membres de l'équipage ont besoin durant le voyage (§ 63 de l'instruction d'exécution de la Loi douanière) sont exempts du droit de douane.

Par des mesures spéciales qui ont été communiquées aux bureaux de douane de Bratislava et de Komárno la Direction Centrale de la Douane a, en 1953, autorisé aux membres des équipages des bâtiments d'acheter en Tchécoslovaquie, à l'aide de leur salaire, des vivres et des objets de consommation pour eux-mêmes et les membres de leurs familles; si ces objets n'ont pas été employés en Tchécoslovaquie ils peuvent être sortis sans autorisation d'exportation.

Le capitaine (patron) d'un bâtiment venant de l'étranger doit, dès l'arrivée du bâtiment au bureau de douane d'un port frontalier, présenter à la douane un manifeste accompagné du premier exemplaire de la déclaration de douane internationale et la liste des provisions.

La douane effectue la visite du bâtiment et prend les mesures nécessaires pour assurer le contrôle douanier des marchandises importées. Les marchandises importées ne peuvent être déchargées que sous la surveillance des organes de la douane. Les marchandises destinées à l'exportation ne peuvent être chargées que sous le contrôle de la douane (§§ 18—23 des règles douanières pour la navigation).

Les bâtiments naviguant dans les eaux frontalières sont exempts de la visite douanière s'ils ne touchent pas la rive. Si cependant le bâtiment accoste dans un port ou point de chargement, le capitaine (patron) est obligé de présenter à la douane la feuille d'exportation de la cargaison et les premiers exemplaires des déclarations de douane internationales correspondant à la partie de la cargaison qui sera déchargée. Il doit en même temps présenter une liste des provisions se trouvant à bord. La douane effectue la visite et adopte les mesures qu'elle considère nécessaires. Cependant, la douane n'effectue pas de visite du bâtiment et n'exige pas de liste d'approvisionnement dans le cas où le bâtiment n'accoste que pour une courte durée, pour décharger une petite cargaison et continuer immédiatement sa route (§ 27 des règles douanières).

Certaines dispositions recommandées par la Commission du Danube n'ont pas été mentionnées plus haut, il faut cependant noter que celles-ci sont appliquées lors du transport sur le Danube sur la base des prescriptions douanières, ayant une vigueur générale.

Ensuite M. Čech passe à l'information concernant la surveillance sanitaire sur le Danube.

Les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube ont été incluses dans leur ensemble, dit M. Čech, dans l'Ordonnance du Ministère de la Santé Publique (Journal Officiel No 132/54) concernant la surveillance sanitaire sur le Danube, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

Il va de soi que ces règles ont dû être adaptées aux prescriptions en vigueur en Tchécoslovaquie et particulièrement à la Loi No 4/1952 sur l'hygiène et la lutte antiépidémique (Recueil des Lois) ainsi qu'aux instructions d'exécution de cette loi.

De ce fait les organes du service hygiénique et antiépidémique ont été chargé de la surveillance sanitaire sur le secteur tchécoslovaque du Danube, et des filiales des stations d'hygiène et d'épidémiologie des régions respectives ont été établies dans les ports tchécoslovaques pour y appliquer les mesures sanitaires. Ces filiales sont placées sous la direction d'hygiénistes régionaux. Les hygiénistes régionaux assurent constamment, par l'entremise de ces filiales, la prise de toutes les mesures hygiéniques et antiépidémiques: dans le port même, dans les secteurs de fleuve adjacents et sur les bâtiments se trouvant dans le port; sur le secteur qui leur est confié ils assurent la désinfection et la lutte contre les parasites, la vaccination, l'isolation des personnes atteintes de maladie contagieuse et de celles suspectes d'être atteintes de ces maladies ainsi que la quarantaine pour les personnes suspectes de contamination.

Les règles ont été précisées et complétées afin qu'elles servent de directive claire dans l'application des mesures d'hygiène et d'antiépidémiologie prescrites.

Ainsi par exemple, les dispositions des règles qui établissent si le bâtiment est considéré comme étant contaminé, suspect ou exempt de contamination (§§ 14, 16 et 18) ont été toujours, pour plus de clarté, indiquées dans un seul paragraphe tandis que les mesures de protection (§§ 15, 17 et 19) ont été dans chaque cas inclus dans un paragraphe spécial.

Comme exemple de complément aux règles recommandées on peut citer la disposition du § 16, alinéa 2, point b. Malgré que cette disposition, dans

laquelle il est question de ce qui est à entreprendre quand le bâtiment est considéré comme étant suspect d'être contaminé de choléra asiatique, ne figure pas mot à mot dans les règles recommandées par la Commission du Danube elle est cependant une déduction de la disposition du § 16, al. 3, des Règles recommandées qui indique les cas dans lesquels un bâtiment est considéré indemne de choléra asiatique.

En ce qui concerne la terminologie, elle a été adaptée aux prescriptions tchécoslovaques qui font une nette différence entre les personnes atteintes de maladie contagieuse, suspectes de maladie contagieuse ou suspectes d'être contaminées. De même, une différence est faite entre l'isolation, la quarantaine et la surveillance médicale.

Les dispositions des règles concernant la désinfection, désinsectisation et dératification, ont été adaptées aux prescriptions spéciales concernant la désinfection et la lutte contre les parasites, publiées dans le Journal Officiel de l'année 1953 (ad Disposition du Ministère de la Santé Publique No 103) tandis que les anciennes dispositions (fumigation du bâtiment, § 17, al. 6 des Règles) ont été remplacées par des mesures actuelles (désinsectisation du bâtiment, § 19, al. 2 de la Disposition).

Parmi les frais payés par l'Etat figurent aussi les frais de transport des malades et de ceux suspects d'être atteints de maladie aux endroits d'isolation et les frais de transport aux endroits de quarantaine des personnes suspectes d'être contaminées, ceci conformément aux prescriptions générales en vigueur en Tchécoslovaquie (Loi No 4/1952 du Recueil des Lois et Disposition du Ministère de la Santé Publique No 146/1953, concernant les frais, indemnités et subsides dans le domaine de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies, publiée dans le Journal Officiel).

Il faut noter que la Disposition prescrit tous les documents recommandés dans les annexes aux Règles, notamment: Journal Sanitaire (§ 7 des Dispositions), Questionnaire (§ 9 al. 1 des Dispositions), Certificat (§ 9, al. 3 des Dispositions) et Patente de santé (§ 13, al. 1 des Dispositions).

M. Némethi (Hongrie) qui a la parole, demande que la parole soit donnée à *M. Szilágyi*, pour présenter l'information sur la surveillance douanière, et à *M. Vilmon* pour l'information sur la surveillance sanitaire.

M. Szilágyi dit que le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a apprécié la décision du 1^{er} juillet 1953 de la Commission du Danube concernant les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube car, à son avis, ces dispositions sont aptes non seulement à unifier dans une large mesure les règles douanières mais encore elles ont pour effet une simplification considérable de la surveillance douanière sur le Danube, ce qui est le but principal des Dispositions.

C'est pour cela que le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a donné, en temps utile, des instructions aux services compétents d'élaborer des règles autonomes pour la surveillance douanière sur le Danube en se basant sur les Dispositions fondamentales de la Commission du Danube. Les organes compétents hongrois, après avoir étudié les Dispositions d'une manière approfondie, ont élaboré le projet d'une ordonnance gouvernementale qui devait être mise en harmonie avec le nouveau Code des Douanes dont la publication fut rendue nécessaire par la réorganisation complète du service douanier

hongrois, exécutée au mois de novembre 1954 par le décret-loi No 16/1954 et amendé par le décret-loi No 7 de l'année courante.

Les deux décrets-lois seront mis en vigueur au cours de cet été par une ordonnance exécutive qui avec l'ordonnance exécutive du ministre du Commerce Extérieur formera le nouveau Code des Douanes auquel doivent être annexées les règles hongroises de la surveillance sur le Danube.

La publication de ces règles est également prévue pour le courant de l'année ce qui n'empêche pas de faire valoir d'ores et déjà tous les principes directeurs dont s'inspirent lesdites Dispositions, et cela d'autant plus que les règles douanières hongroises tenaient toujours compte de l'exigence que le contrôle douanier des bâtiments et des passagers s'opère de la façon la plus expéditive dans le but d'améliorer les conditions de la navigation sur le Danube.

En terminant M. Szilágyi attire l'attention des représentants sur le fait que la liste des provisions du bâtiment diffère à l'heure actuelle dans chaque Etat danubien ce qui présente des difficultés qui pourraient être éliminées.

L'unification de deux formulaires, celle du procès-verbal des indications écrites du capitaine et de l'inventaire des écoutilles, adoptée en 1953, a largement contribué à la simplification de la procédure douanière; il serait désirable d'unifier aussi la liste des provisions du bâtiment qui se trouvent à bord. C'est pourquoi M. Szilágyi propose que la Commission examine la possibilité de l'unification de la liste en question.

En présentant l'information, M. Szilágyi prie les représentants d'exprimer leur point de vue au sujet de sa proposition de compléter les Dispositions fondamentales de 1953.

M. Vilmon dit qu'à la huitième session de la Commission du Danube la Hongrie a adopté les Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube. Cette décision s'explique par le fait que la Hongrie, en base des mêmes principes et considérations, a résolu les questions liées à l'élimination des maladies conventionnelles, à leur propagation et à leur traitement.

Conformément à ces Recommandations, la surveillance sanitaire est passée dans la sphère d'activité de la surveillance fluviale qui a été réorganisée. Par cette mesure le Gouvernement hongrois désire assurer une navigation sans entraves sur le Danube.

Le contrôle des bâtiments naviguant sur le Danube a été organisé à Budapest, Mohács et Szob. Le contrôle s'effectue conformément aux instructions du § 1 des Dispositions fondamentales, dans le cadre de l'organisation sanitaire et épidémiologique. Quatre médecins à Mohács et trois médecins à Szob ont pour tâche l'application obligatoire des prescriptions concernant l'inspection des bâtiments.

En outre, dans les villes de Sztalinváros et Komárom la surveillance fluviale assure le contrôle sanitaire et épidémiologique des bâtiments hongrois et l'inoculation de vaccins prophylactiques aux équipages.

Aux endroits susmentionnés il n'y a pas de points d'isolation, de dispensaires et de laboratoires car, selon les conditions, les examens de laboratoire et autres se font dans les hôpitaux et cliniques qui se trouvent à proximité. L'examen urgent du matériel reçu se fait dans les hôpitaux de Mohács et de Vác qui est située à 30 km de Szob.

Les mesures nécessaires d'isolation, d'examen et de quarantaine, appliquées en cas de maladie figurant dans l'Accord de Paris de 1926 et dans les Dispositions fondamentales, sont assurées par les institutions existantes.

La tâche primordiale du service de la surveillance fluviale est de fonctionner de façon à ne pas retarder le départ des bâtiments.

Conformément aux Dispositions, les organes de la surveillance fluviale veillent à ce qu'il y ait des puits à eau potable dans les divers points du secteur.

Sur la base des indications du chapitre 3 des Dispositions, les organes hongrois prennent les mesures correspondantes dans le but d'empêcher la propagation de l'épidémie.

Le paiement des services sanitaires s'effectue sur la base des conditions indiquées dans les Dispositions fondamentales.

C'est de cette façon que les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube sont appliquées sur le secteur hongrois du Danube.

M. Djurić (Yougoslavie) demande la parole pour *M. Georgijević*, membre de la délégation yougoslave.

M. Georgijević dit que dans la République Populaire Fédérative de Yougoslavie le contrôle douanier sur le Danube se fait conformément au Règlement de surveillance douanière sur le Danube (Journal officiel de la RPF de Yougoslavie No 61 du 25 octobre 1950). Ce contrôle est exercé par deux bureaux de douane frontaliers, à savoir: bureau de douane de Bezdan, avec une section douanière à Apatin, et bureau de douane de Veliko Gradište, avec les sections douanières à Dobra, Vince, Prahovo, Kladovo, Tekija et Donji Milanovac. Outre les bureaux de douane et leurs sections susmentionnés, il existe encore d'autres sections douanières à Novi Sad et à Smederevo, à Beograd, ainsi que les sections de Osijek du bureau de douane de Vukovar.

Après la publication du Règlement de 1950 susmentionné, d'autres prescriptions de surveillance douanière n'ont pas été édictées, mais les dispositions dudit Règlement sont à tous égards conformes aux règles de principes des Dispositions fondamentales recommandées par la Commission du Danube à la huitième session aux Etats membres de la Commission, aux fins de l'unification des règles de surveillance douanière sur le Danube, ce qui ressort de ce qui suit:

Les bâtiments venant de l'étranger ou s'y rendant s'arrêtent dans les ports frontaliers de Bezdan et Veliko Gradište pour se déclarer aux autorités de surveillance fluviale et aux organes douaniers en vue de la visite des bateaux, de leurs équipages et passagers.

Entre la frontière yougoslavo-hongroise et le bureau de douane de Bezdan et vice-versa, ainsi qu'entre l'embouchure de la Nera et Veliko Gradište et vice-versa, il est interdit aux bateaux de toucher la côte, d'entrer en contact avec d'autres bateaux et d'effectuer des chargements, déchargements et transbordements des marchandises et passagers.

Exceptionnellement est permis le transbordement de l'équipage, des vivres et des combustibles entre les bateaux qui se rencontrent, battent le même pavillon et appartiennent à la même compagnie de navigation, si ces bateaux ont à leur bord des organes douaniers qui doivent constater ces changements sur les manifestes des deux bateaux.

Sur ordre du bureau de douane compétent sur ces secteurs, les bateaux sont tenus de s'arrêter pour recevoir ou débarquer les organes douaniers devant les accompagner jusqu'au bureau de douane ou à partir de ce dernier jusqu'au point de sortie du territoire national.

La visite des bateaux et des effets appartenant aux membres de l'équipage se fait en présence du capitaine du bateau ou de son adjoint; la présence du propriétaire de ces effets n'est pas obligatoire.

L'arrêt des bateaux dans les ports frontaliers est limité au temps nécessaire aux visites à effectuer (Art. 1).

Pour les bâtiments venant de l'étranger, le capitaine du bateau ou son adjoint présente aux bureaux de douane à Bezdan ou à Veliko Gradište la feuille d'importation pour les marchandises transitées sur le Danube ou importées en Yougoslavie.

Après réception de la feuille d'importation, le bureau de douane demande au capitaine du bateau ou à son adjoint une déclaration par écrit dans laquelle il faut mentionner si ce bateau transporte les marchandises dont l'importation en Yougoslavie est interdite, délivre une feuille de transit et met la marchandise sous cachet ou sous surveillance douanière. Le bureau de douane réceptionne les marchandises importées en Yougoslavie selon la feuille d'importation (feuille d'entrée) ou dresse la feuille précitée si le contrôle douanier doit être effectué par un autre bureau de douane. Le bureau de douane d'entrée se chargera de la surveillance douanière des marchandises importées.

Le directeur du bureau de douane, en tenant compte de la protection des intérêts douaniers, décide s'il faut mettre sous scellé les marchandises en transit ou sous contrôle des organes douaniers. Le directeur du bureau de douane fixe le nombre d'organes douaniers nécessaires pour accompagner le bateau transitant les marchandises.

Le bateau ayant reçu à bord les organes de douane chargés d'accompagner les marchandises en transit est tenu de leur assurer la nourriture et le logement au prix réduit et de verser au bureau de douane de sortie les indemnités journalières pour les organes douaniers ayant accompagné le bateau jusqu'à sa sortie du territoire national, et ceci d'après les tarifs prévus (Art. 2).

Les bateaux se rendant à l'étranger doivent remettre aux bureaux de douane à Bezdan ou à Veliko Gradište pour les marchandises transitées la feuille de transit du bureau de douane d'entrée. Pour les marchandises qui sont exportées de Yougoslavie et qui sont dédouanées par un bureau de douane non frontalier ils remettent le troisième exemplaire de la déclaration d'exportation aux fins d'accomplissement des formalités douanières ou bien la feuille d'accompagnement.

Les marchandises exportées de Yougoslavie dédouanées par le bureau de douane de sortie sont déclarées par la déclaration d'exportation (Art. 3).

Les bateaux soumis au contrôle douanier sont tenus de respecter les ordres des organes douaniers.

Le capitaine du bateau est tenu d'accorder toutes les facilités en vue de la visite douanière ainsi que d'assurer l'accès à bord du bateau aux organes douaniers et leur retour au bureau de douane.

Le contrôle douanier du bateau ne peut avoir lieu de nuit que si celui-ci est en état d'assurer l'éclairage suffisant de tous les compartiments et parties du bateau où a lieu le contrôle (Art. 4).

Les bateaux étrangers naviguant sur le Danube peuvent s'approvisionner dans les ports nationaux, en quantités nécessaires de vivres et combustibles, etc., sous surveillance douanière, sans payer de droits de douane et sans avoir pour cela des licences d'exportations; pourtant ils doivent respecter les prescriptions sur les devises (Art. 5).

Le passage des bateaux, voyageurs et marchandises sur le Danube entre Veliko Gradište et Prahovo et vice-versa est exempt de toutes les formalités douanières, s'ils ne touchent pas les rives yougoslaves (Art. 6).

Aux bateaux transportant les marchandises en vertu des feuilles de transit, d'importation ou d'exportation est interdit de s'arrêter dans des endroits où il n'y a pas de bureaux de douane et d'entrer en contact avec d'autres bateaux, ainsi que de charger, décharger ou de transborder les marchandises pendant la navigation jusqu'au bureau de douane de sortie, à savoir jusqu'au bureau de douane désigné à effectuer le dédouanement des marchandises à importer en Yougoslavie, à l'exception du cas prévu par l'article premier, alinéa 3 dudit Règlement.

En cas de force majeure, le capitaine du bateau ou son adjoint est tenu de déclarer le cas par écrit au premier bureau de douane sur son parcours. S'il y a eu des changements touchant à la surveillance douanière, le bureau de douane ouvrira une procédure conformément aux prescriptions douanières (Art. 7).

Aux bateaux battant pavillon étranger est interdit le transport des passagers et marchandises entre divers points des rives yougoslaves du Danube (cabotage) — (Art. 8).

Pendant l'hivernage des bateaux étrangers dans les ports d'hiver nationaux, les bateaux soumis à la surveillance douanière sont placés sous la garde douanière pendant tout leur séjour dans les ports d'hiver. Le contrôle est effectué par le bureau de douane compétent.

Si, à la suite des cas de force majeure, un bateau étranger est obligé d'hiverner en dehors des ports d'hiver énumérés dans le Décret sur le contrôle des équipages des bateaux de la navigation intérieure - Journal officiel de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie No 20 de 1950 - (Baračka, près de Bezdán, Novi Sad, Bezanija près de Zemun, Pančevo, Ivanovo, Kovin-Ponjavica et Kladovo), la surveillance douanière sera ordonnée par le directeur du bureau de douane compétent (Art. 9).

En ce qui concerne la surveillance sanitaire, il existe en Yougoslavie un service de surveillance sanitaire sur le Danube qui fonctionne depuis longtemps. Le siège de l'inspection sanitaire se trouve au port de Beograd et les mesures de surveillance sanitaire sont exercées dans les ports intérieurs et frontaliers par l'entremise de cet organe de contrôle. L'inspection sanitaire exerce le contrôle d'hygiène et prend des mesures de service de quarantaine pour les bateaux, et cela conformément aux Dispositions fondamentales sur l'unification des règles de surveillance sanitaire sur le Danube, recommandées par la Commission du Danube à sa huitième session, en juin 1953. Des mesures ont été prises en Yougoslavie en vue d'édicter des prescriptions et d'organiser un service systématique et complet de la surveillance sanitaire sur le Danube qui répond aux besoins de la navigation et est conforme auxdites Dispositions fondamentales.

Comme d'après le règlement l'heure de travail est dépassée, la discussion du troisième point de l'ordre du jour est remise à la troisième séance plénière de la session.

La séance est levée à 14 heures 10 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIĆ

PROCES-VERBAL N° 81

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
Séance tenue à Budapest
le 13 juin 1955

Président

— M. E n d r e S i k

Représentants:

République Populaire de Bulgarie

— M. G r e k o v

République Populaire Hongroise

— M. S i k

République Populaire Roumaine

— M. C l e j a

République Tchécoslovaque

— M. Č e c h

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

— M. B r y k i n e

République Populaire Fédérative de Yougoslavie

— M. D j u r i ć

La séance est ouverte à 10 heures 25 minutes.

La session continue l'examen du troisième point de l'ordre du jour — Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube.

Sur la demande de *M. Cleja*, représentant de la République Populaire Roumaine, la parole est donnée à *M. Nae*, expert de la délégation roumaine, qui informe la session que les organisations compétentes roumaines appliquent les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube. Depuis l'adoption des Dispositions fondamentales à la huitième session de la Commission du Danube, en juin 1953, dit *M. Nae*, les organisations compétentes roumaines ont pris toutes les mesures nécessaires à leur application dans le domaine de la surveillance douanière et sanitaire.

La plupart des recommandations relatives à la surveillance douanière sur le Danube figuraient déjà dans la Loi sur la douane No 9, du 1^{er} janvier 1949, en vigueur dans la République Populaire Roumaine. Les dispositions non incluses dans cette loi ont été introduites par la voie d'instructions envoyées à tous les bureaux de douane.

A l'heure actuelle, un nouveau projet de loi sur la douane est en voie de préparation; les Dispositions fondamentales, relatives à la surveillance douanière sur le Danube, y seront incluses.

Pour l'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube, des bureaux de douane qui assurent la surveillance douanière et où travaille un personnel spécial, ont été établis dans les ports danubiens.

Les bâtiments, unités flottantes, marchandises et passagers transitant, sont exempts de toute formalité douanière.

Pour ne pas entraver la navigation, la visite douanière des bâtiments s'effectue le jour et la nuit.

Dans les ports de Brăila et Galatz aussi, où la navigation est intense, la visite douanière a lieu jour et nuit.

Dans les bureaux de douane de Giurgiu, Turnu-Severin, Orșova et Moldova-Veche, la visite douanière est organisée selon les conditions techniques de la navigation. Ainsi par exemple, à Giurgiu la visite douanière est organisée en deux équipes, du matin et de l'après-midi, mais en cas de nécessité les douaniers exercent la visite la nuit aussi.

Dans les bureaux de douane d'Orșova, Turnu-Severin et Moldova-Veche, où la navigation n'est autorisée que de jour, la visite douanière est organisée

en deux équipes travaillant de l'aube à 23 h. et, en cas de nécessité, les douaniers visitent aussi les bâtiments la nuit.

L'ordre dans lequel s'effectue le contrôle douanier est établi par des instructions douanières indiquant que la visite des bâtiments a lieu dans l'ordre de leur arrivée.

Le contrôle vétérinaire et phytosanitaire s'effectue en même temps que le contrôle douanier.

L'approvisionnement des bâtiments se fait sous le contrôle de la douane, sans paiement de taxe et sans autorisation d'exportation.

Les formalités à remplir lors de l'approvisionnement des bâtiments en carburants sont extrêmement simples.

L'approvisionnement des bâtiments en vivres et autres matières nécessaires se fait sous des formes simples et sans paiement de taxes douanières.

Lors de l'importation et de l'exportation, les unités flottantes, l'outillage simple, les carburants, les lubrifiants, se trouvant à bord des unités flottantes, les stocks de vivres, les médicaments et les objets personnels des équipages et des membres de leurs familles, se trouvant à bord, sont exempts de taxes douanières et de permis.

Les objets personnels achetés par l'équipage pour le montant de la somme reçue pendant le voyage sont exempts de droits de douane.

Les membres des équipages de bâtiments étrangers ne peuvent acheter les marchandises dont l'exportation est interdite.

En ce qui concerne la surveillance douanière en cas de chargement effectué pendant le transit, les dispositions à ce sujet sont stipulées dans la Loi sur la douane ainsi que dans les instructions envoyées à toutes les autorités douanières.

La déclaration du capitaine ou du patron au sujet de la présence à bord du bâtiment de marchandises dont l'importation est prohibée par l'Etat respectif est une disposition nouvelle qui ne figure pas dans la Loi sur la douane. Il en résulte que le contrôle douanier est facilité dans une large mesure et le temps nécessaire à son exécution, ainsi que celui des arrêts des bâtiments est réduit.

Certaines nouvelles règles de la surveillance douanière, établies dans les Dispositions fondamentales de la Commission du Danube, ont grandement facilité le contrôle douanier, comme par exemple, la disposition qui indique que le bâtiment qui a subi le contrôle dans un bureau de douane frontalier de l'Etat respectif ne doit plus être soumis au contrôle lors de son arrivée au port de destination, sauf s'il est suspect.

L'application du principe d'après lequel l'autorité douanière peut, sur demande écrite du capitaine, autoriser le déchargement du bâtiment dans un port même si, conformément aux connaissements et à la déclaration d'exportation ou à d'autres documents, la cargaison est dirigée dans un autre port, est une mesure qui présente également une facilité.

Le principe selon lequel on ne dresse pas de procès-verbal d'infraction aux règles douanières si la cargaison a subi des dommages, s'il y a des indices de vol ou si le chargement n'est pas accompagné de documents, et que cela n'est pas indiqué dans la déclaration du capitaine du bâtiment, mais on dresse un procès-verbal constatant qu'un des cas susmentionnés a été découvert en résul-

tat du contrôle douanier est un nouveau principe que renferment les Dispositions fondamentales et qui diffère des dispositions de la loi douanière en vigueur actuellement.

Des actes correspondants sont établis seulement dans le cas où l'intention de détournement, comme par exemple celle de soustraire au contrôle douanier une partie de la cargaison, a été décelée et prouvée.

La disposition qui indique que les bâtiments entrant dans le port pour une courte durée afin de s'approvisionner en vivres, carburants, etc., en n'effectuant pas d'opérations de chargement et de déchargement, ne sont pas soumis au contrôle douanier mais placés seulement sous la surveillance de l'autorité douanière jusqu'au moment de quitter le port, est une prescription qui présente une facilité pour la navigation.

Dans le domaine de la surveillance sanitaire, les organisations compétentes roumaines ont organisé un service sanitaire dans les ports importants du secteur roumain du Danube. Ainsi par exemple, au cours des années 1954—1955, des services sanitaires spéciaux ont été créés dans les ports de Galatz, Brăila, Orșova et Moldova-Veche. Dans les autres ports roumains la surveillance sanitaire est exercée par les sections sanitaires des Conseils Populaires locaux.

Les marins étrangers malades se trouvant dans les ports roumains ont droit gratuitement à l'assistance médicale et aux traitements dans les lazarets.

La désinfection et la dératization des bâtiments ainsi que l'isolation des malades et l'entretien des personnes suspectes de contagion sont assurées.

Les autorités sanitaires compétentes, en collaboration avec les autorités portuaires et douanières, organisent leur travail de façon à ne pas retenir les bâtiments.

Ils contrôlent les bâtiments qui se trouvent dans les ports roumains, les territoires de ports, les entrepôts, etc., et veillent à ce que les bâtiments et les établissements portuaires soient pourvus à temps en eau potable.

Un règlement sur la surveillance sanitaire des frontières est actuellement en voie d'élaboration; les Dispositions fondamentales relatives à la surveillance sanitaire sur le Danube y seront incluses en entier.

En conclusion, la délégation roumaine souligne que l'application par les organisations compétentes roumaines des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire contribue avec efficacité à faciliter la navigation sur le Danube.

Ensuite, la parole est au représentant de la République Populaire de Bulgarie, *M. Grekov*.

Des règles de la surveillance douanière sur le Danube ont été édictées dans la République Populaire de Bulgarie en vue de l'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube, dit *M. Grekov*. Ces règles ont été publiées dans le Journal Officiel de la Présidence de l'Assemblée Nationale, No 23 du 19 mars 1954; elles correspondent aux Dispositions fondamentales adoptées à la huitième session de la Commission du Danube.

Les règles de la surveillance douanière sur le Danube prévoient que les bâtiments transitant sont exemptés de toutes formalités douanières. La visite douanière de tous les autres bâtiments s'effectue la nuit et le jour dans l'ordre

de leur arrivée. En cas de nécessité, le contrôle vétérinaire et phytosanitaire s'effectue en même temps que le contrôle douanier.

Les bâtiments étrangers peuvent s'approvisionner dans les ports bulgares en carburants et vivres dans la quantité qui leur est nécessaire; ceci sous contrôle de la douane, sans autorisation d'exportation et sans paiement de taxe douanière.

Il est permis aux membres de l'équipage, ainsi qu'à leurs familles, de faire sortir du pays des objets personnels d'une valeur équivalant à leurs salaires en monnaie bulgare sans paiement de taxe douanière et sans autorisation d'exportation mais sous contrôle douanier.

Les bâtiments étrangers peuvent avoir contact avec la rive seulement dans les endroits où se trouvent des autorités douanières, exception faite de cas d'arrêt forcé provoqué par les conditions météorologiques défavorables, panne des machines du bâtiment, avarie du bâtiment, manque de balisage ou autres accidents imprévus. Dans ce cas-là, le capitaine est obligé d'en informer l'autorité douanière ou administrative si une telle se trouve au lieu de l'arrêt forcé.

La visite de tous les bâtiments venant ou partant à l'étranger se fait dans les ports de Vidin et Rousse conformément aux prescriptions des §§ 10 et 11 des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube.

Au cas où la visite du bâtiment n'as pas eu lieu aux bureaux de douane frontaliers susmentionnés, elle s'effectue dans le port de destination.

S'il y a des données de contrebande, les autorités douanières ont le droit de répéter la visite du bâtiment dans la limite des eaux portuaires.

Les bâtiments étrangers entrant dans les ports bulgares pour une courte durée, non pour y effectuer des opérations de chargement et déchargement mais pour compléter leurs stocks de carburants, vivres, etc., ne sont pas soumis à la visite douanière mais placés sous la surveillance obligatoire des autorités douanières.

Les bâtiments qui se trouvent dans les hivernages ou dans des bassins spéciaux sont placés sous la surveillance des autorités douanières.

Pour faciliter l'application de ces règles, le Ministère du Commerce Extérieur a élaboré, en tenant compte de l'art. 7 des Dispositions fondamentales, une instruction circulaire dans laquelle certaines questions ont été élaborées en détail, comme par exemple la question du contrôle douanier, des objets achetés par les membres de l'équipage pour leurs besoins personnels, etc.

Il est souligné dans les règles, tout comme dans l'instruction, que l'application du contrôle douanier ne doit en aucun cas entraver la navigation.

Dans la République Populaire de Bulgarie, la surveillance sanitaire sur le Danube a été réglée par la promulgation des règles sanitaires de protection des frontières de la République Populaire de Bulgarie, publiée dans le Journal Officiel de la Présidence de l'Assemblée Nationale, No 38 du 12 mai 1953.

Quoique les règles de la protection sanitaire des frontières aient été publiées avant l'adoption par la Commission du Danube des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube, elles correspondent dans leur essence à ces Dispositions car lors de leur préparation il a été tenu compte du projet des Dispositions fondamentales élaboré par l'appareil de la Commission du Danube.

Ces règles régissent la question de la protection sanitaire des frontières maritimes, fluviales, terrestres et aériennes du pays, et ont pour but d'empêcher l'introduction dans le pays de maladies particulièrement dangereuses (peste, choléra, fièvre jaune, typhus exanthématique, variole).

La délégation bulgare considère que l'application des Dispositions fondamentales dans la pratique, mène d'ores et déjà à l'unification couronnée de succès de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube, ce qui répond aux intérêts de la navigation sur ce fleuve international.

M. Brykine (Union Soviétique) demande la parole pour *M. Kapikraian*.

M. Kapikraian dit qu'en Union Soviétique les autorités douanières en appliquant la surveillance douanière sur le Danube tiennent compte entièrement des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube, adoptées en 1953, à la huitième session de la Commission du Danube.

La surveillance douanière exercée par les bureaux de douane soviétiques s'effectue dans les ports d'Ismail et de Réni, conformément aux Dispositions fondamentales.

Les règles appliquées par les bureaux de douane soviétiques sont entièrement conformes aux Dispositions fondamentales et en particulier au § 8 selon lequel l'application des règles douanières sur le Danube ne doit pas entraver la navigation.

Les douaniers soviétiques visitent jour et nuit les bâtiments et les chargements afin de ne pas retarder le trafic des bâtiments.

Les organisations douanières de l'Union Soviétique s'en tiennent aux règles contenues dans le § 3 des Dispositions fondamentales qui prévoient que les autorités douanières doivent suivre constamment l'arrivée des bâtiments, les recevoir et les visiter jour et nuit dans l'ordre de leur arrivée qui doit être observé strictement.

Conformément aux règles douanières en vigueur, les bureaux de douane effectuent le contrôle des bâtiments de navigation étrangère et des cargaisons qu'ils transportent en vérifiant les documents de bord, les documents concernant la cargaison qui se trouve à bord, et en visitant le bâtiment, les bagages, les bagages à main, les passagers, etc. La réception des bâtiments venant ou partant à l'étranger se fait sur le quai ou en rade.

La visite du bâtiment par les autorités douanières se fait après celle du médecin sanitaire.

Il est interdit de mettre pied sur le bâtiment avant que la visite sanitaire ne soit terminée et le pavillon sanitaire baissé.

Avant le commencement de la visite douanière le capitaine doit présenter à l'autorité douanière une déclaration écrite dans la forme prescrite.

Le déchargement du bâtiment se fait sur autorisation de l'autorité douanière et sous sa surveillance, conformément au connaissance et en son absence conformément au manifeste.

La délégation soviétique considère nécessaire de souligner que l'application des Dispositions fondamentales relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube, ainsi que le démontre même la courte expérience de leur application, a une signification positive pour la navigation.

En ce qui concerne l'application des recommandations relatives à la surveillance sanitaire sur le Danube, la délégation soviétique informe la session

que, conformément aux Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube, adoptées par la Commission et élaborées en base de l'article 26 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, le Ministère de la Santé Publique de l'Union Soviétique a élaboré et introduit des règles de la surveillance sanitaire dans les ports soviétiques du Danube.

Ces règles ont été envoyées à tous les ports danubiens soviétiques et à tous les bâtiments soviétiques naviguant sur le Danube.

Les règles assurent aux passagers, aux équipages et aux personnes se trouvant sur le territoire du port, la normalisation des conditions sanitaires dans les ports et sur les bâtiments, dans le but de prévenir l'introduction dans les ports soviétiques du Danube des maladies épidémiques telles que la peste, le choléra, la fièvre jaune, et pour empêcher la propagation de ces maladies en dehors des limites du port, ceci aussi dans les cas d'épidémie de typhus exanthématique et de variole.

La délégation soviétique a remis à l'appareil de la Commission du Danube le texte des règles de la surveillance sanitaire appliquées dans les ports de l'URSS sur le Danube.

La surveillance sanitaire dans les ports soviétiques du Danube est effectuée par le service sanitaire et épidémiologique de l'URSS.

Pour l'application des mesures sanitaires et l'exercice de la surveillance sanitaire sur les bâtiments, ainsi que dans les ports d'Ismaïl, Réni et Kilia, il existe un service sanitaire portuaire équipé et disposant d'un personnel médical qualifié dont les tâches comprennent la délivrance des certificats médicaux, la vaccination de l'équipage et des passagers, les analyses et les examens de laboratoire, la désinfection, désinsectisation et dératisation des bâtiments dans les ports, ainsi que, en cas de nécessité, l'isolation des malades et des personnes suspectes d'être atteintes de maladie contagieuse.

Une station sanitaire de quarantaine a été installée dans le port d'Ismaïl pour, en cas de nécessité, l'isolation, l'observation et le traitement sanitaire de l'équipage et des passagers, ceci conformément aux indices épidémiologiques.

De telle sorte les recommandations de la Commission du Danube relatives à la surveillance sanitaire ont été réalisées entièrement dans la pratique sur les bâtiments soviétiques naviguant sur le Danube et dans les ports soviétiques danubiens.

Les informations qui ont été écoutées témoignent d'une amélioration considérable dans le régime douanier et sanitaire appliqué aux bâtiments et dans les ports des Etats danubiens membres de la Commission du Danube.

Après les informations, lecture est donnée du projet de décision au sujet de cette question — (CD/SES 12/12).

Le Président prie les représentants d'exprimer leur opinion sur les informations qui viennent d'être données et sur le projet de décision.

La parole est à *M. Brykine*, représentant de l'Union Soviétique.

Tous les représentants des Etats danubiens, dit *M. Brykine*, ont présenté des informations concernant l'application des recommandations adoptées à la huitième session de la Commission du Danube conformément à la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube. Ces recommandations ont pour but de créer sur le Danube une surveillance douanière et sanitaire unifiée.

Les informations données par les représentants indiquent que les recommandations susmentionnées sont appliquées par les membres de la Commission. Il serait utile d'en faire mention dans la décision de la session à ce sujet et c'est pourquoi, désirant que la session exprime son attitude à l'égard des informations entendues, la délégation soviétique présente la proposition suivante sur le troisième point de l'ordre du jour :

„Après avoir écouté les Informations des représentants de la République Tchèqueoslovaque, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sur l'état d'application des recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube, la douzième session de la Commission du Danube constate que les recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire, adoptées à la huitième session de la Commission du Danube, sont appliquées par tous les Etats danubiens et, ainsi, un régime douanier et sanitaire uniforme dans son essence est réalisé sur le Danube.

La douzième session de la Commission DECIDE :

Prendre acte des Informations des représentants des Etats membres de la Commission du Danube.”

Comme personne ne désire prendre la parole le *Président* constate que les représentants sont d'accord avec la proposition de la délégation soviétique et déclare un intervalle de 15 minutes pour que le Secrétariat puisse préparer le texte du projet de décision.

(Après l'intervalle)

Lecture est donnée du projet de décision complété sur le troisième point de l'ordre du jour — (CD/SES 12/16).

Comme il n'y a ni remarque ni amendement au projet proposé celui-ci est mis au vote.

La décision concernant les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 12/18).

La session passe à la discussion du quatrième point de l'ordre du jour — Examen des rapports sur l'exécution du budget de l'année 1954 et sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin.

La parole est au chef-comptable de la Commission du Danube, *Mme Avramescu*, qui donne lecture de la note explicative No 1 au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 1954 — (CD/SES 12/1) et de la note explicative No 2 au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin — (CD/SES 12/2).

Le *Président* propose d'écouter le rapport du groupe de travail sur les questions financières.

La parole est à *M. Čech*, président du groupe de travail sur les questions financières, qui donne lecture du rapport — (CD/SES 12/6).

Ensuite *M. Sik* (Président de la Commission du Danube) constate que lors de la discussion tenue à la réunion du groupe de travail sur les questions financières au sujet du rapport financier et des notes explicatives, la délégation yougoslave a demandé d'exclure de la note explicative la mention de l'ancienne dette yougoslave pour les années 1950, 1951 et 1952, dont la somme est de 613.334 roubles, et de l'exclure du bilan qui a été présenté.

Il va de soi qu'une telle question n'a pas pu être résolue par le groupe de travail lui-même et sa discussion a été remise à la séance de la session.

Au nom de la délégation hongroise, *M. Sik* propose de donner satisfaction à la demande yougoslave.

Si les représentants sont d'accord avec ma proposition, dit *M. Sik*, nous allons considérer que satisfaction a été donnée à la demande de la délégation yougoslave. Cela veut dire que dans la note explicative comme dans le bilan la phrase dans laquelle il est question de la dette yougoslave sera supprimée.

M. Sik propose de modifier le texte du projet de décision présenté par le groupe de travail.

Lecture est donnée du nouveau projet de décision sur le quatrième point de l'ordre du jour — (CD /SES 12/17).

Le Président prie les représentants de se prononcer sur le rapport financier, le rapport du groupe de travail et la proposition faite par la délégation hongroise.

La parole est à *M. Djurić* (Yougoslavie).

La délégation yougoslave, dit *M. Djurić*, trouve utile de voter pour la proposition faite par le représentant de la République Populaire Hongroise car elle correspond au désir de la délégation Yougoslave exprimé au cours de la réunion du groupe de travail sur les questions financières qui, comme il a été indiqué avec justesse, ne pouvait résoudre lui-même une telle question.

Si les autres représentants n'ont pas d'objections, continue *M. Djurić*, la délégation yougoslave propose de voter pour le projet de décision présenté par la délégation hongroise.

M. Djurić, au nom de la délégation yougoslave, déclare que la délégation yougoslave serait grandement satisfaite si, par l'adoption du projet de décision mentionné, la question soulevée par la délégation yougoslave à la réunion du groupe de travail serait résolue et la dette de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie serait annulée.

M. Brykine (Union Soviétique) dit que la délégation soviétique estime possible de donner son accord à la proposition de *M. Sik* d'exclure de la note explicative au rapport sur l'exécution du budget de la Commission en 1954 la mention de la dette yougoslave pour les années 1950, 1951 et 1952 ainsi qu'à celle d'approuver le bilan de la Commission du Danube, d'après la situation au 1^{er} janvier 1955, dans la somme de 114.106 roubles 99 copecks. La délégation soviétique votera pour la proposition de la délégation hongroise faite au sujet du quatrième point de l'ordre du jour.

M. Grekov (Bulgarie) déclare que la délégation bulgare s'associe à la proposition faite par la délégation de la République Populaire Hongroise et votera pour l'adoption du projet proposé.

M. Čech (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque est aussi d'accord avec la proposition de la délégation de la République Populaire Hongroise et votera „pour”.

M. Cleja (Roumanie) déclare qu'il est satisfait du projet de décision proposé par *M. Sik* et votera pour son adoption.

La décision sur le quatrième point de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 12/19).

La session passe au cinquième point de l'ordre du jour — Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube.

Lecture est donnée du projet de décision à ce sujet — (CD/SES 12/15).

L'ordre du jour à titre d'orientation de la treizième session de la Commission du Danube est adopté à l'unanimité — (CD/SES 12/20).

M. Sik, Président de la Commission du Danube, constate que l'ordre du jour de la douzième session a été épuisé.

La session, dit *M. Sik*, a effectué un grand et précieux travail. L'Information du Directeur de l'appareil nous a donné un tableau complet sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission au cours du premier semestre de l'année 1955.

L'examen de cette Information à la réunion du groupe de travail et sa discussion dans ses détails ont non seulement vérifié son exécution mais nombre d'observations et propositions précieuses qui seront prises en considération ont été exprimées au cours de la discussion.

Les rapports sur l'exécution du budget en 1954 et sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin, ont été examinés et approuvés. La session a écouté le Rapport du Directeur de l'appareil concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire. Après discussion de ce rapport et des documents mêmes, la session a pris la décision de continuer l'étude du matériel sur la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube et de prévoir dans le plan de travail de la Commission pour l'année 1956, la préparation par l'appareil d'un projet de recommandations sur l'unification des règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.

Il découle des Informations des représentants que les recommandations de la Commission du Danube relatives à l'unification de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube sont appliquées avec succès par tous les pays membres de la Commission du Danube sur leurs secteurs du Danube avec quelques modifications insignifiantes qui correspondent aux conditions locales.

Le travail de la session présente s'est déroulé dans une atmosphère d'amitié et de travail déjà établie et toutes les décisions de la session ont été adoptées à l'unanimité.

Une partie des tâches importantes qui figurent dans le plan de travail pour l'année 1955 est encore à accomplir. L'ordre du jour à titre d'orientation de la treizième session de la Commission du Danube comporte des questions importantes qui exigent de la part de l'appareil de la Commission du Danube la poursuite d'un travail assidu.

M. Sik remercie les représentants, les membres des délégations, les experts, le directeur de l'appareil, ses adjoints et tous les fonctionnaires de l'appareil, qui par leur activité ont contribué à la réalisation fructueuse des tâches posées devant la Commission, et exprime sa certitude que l'appareil de la Commission du Danube va, à l'avenir aussi, travailler avec succès à l'exécution du plan tandis que les représentants eux aussi contribueront activement, entre

les sessions, à l'accomplissement des tâches par l'envoi en temps utile de la documentation nécessaire.

Souhaitant à tous les présents du succès dans leur travail, M. Sik déclare clôturée la douzième session de la Commission du Danube.

La séance est levée à 17 heures 25 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIĆ

ANNEXES

I.

RAPPORTS

NOTE EXPLICATIVE

N° 1

au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube
pour l'année 1954

Un rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 11 mois de l'année 1954, ainsi que des données à titre d'orientation concernant les dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année ont été présentés à l'examen de la onzième session de la Commission du Danube.

Conformément à l'art. 46 des Règles de procédure, un rapport sur l'exécution du budget pour l'année 1954 est présenté à l'examen de la présente session de la Commission du Danube.

Le budget de la Commission du Danube qui, conformément à l'art. 10 de la Convention, se compose des annuités des Etats danubiens membres de la Commission du Danube, établies dans un montant égal pour chaque Etat, et du solde transitoire du bilan de l'exercice écoulé, a été approuvé par la neuvième session de la Commission du Danube dans la somme de 1.194,0 m. roubles, pour son chapitre des recettes et autant pour celui des dépenses.

Sur la proposition du Directeur de l'appareil, la dixième session de la Commission du Danube a approuvé la nouvelle répartition par article des ressources du budget dont le montant global était de 1.439,0 m. r.

Chapitre des recettes du budget de la Commission
(en mille roubles)

Au début, le chapitre des recettes du budget approuvé par la neuvième session était déterminé par:

- | | |
|--|-------|
| a) le solde transitoire des ressources non-utilisées du budget pour l'année 1953, dont le montant était de | 324,0 |
| b) les versements des Etats danubiens membres de la Commission, à raison de 145,0 m. r. par Etat..... | 870,0 |

Effectivement, le chapitre des recettes du budget se compose:

- | | |
|--|-------|
| a) du solde transitoire des ressources non-utilisées du budget pour l'année 1953 soit 332,6 m. r. ou 931,3 m. lei; ce solde de 931,3 m. lei équivalait à partir du 1 ^{er} février 1954, par suite de l'établissement du nouveau cours du lei par rapport au rouble (1,5 lei pour 1 rouble), à 620,8 m. r. Après déduction de la différence de cours pour le mois de janvier, soit 60,9 m. r., le solde transitoire des ressources non-utilisées du budget pour l'année 1953 est de..... | 559,9 |
|--|-------|

b) des versements des Etats danubiens membres de la Commission du Danube, effectués conformément à la décision de la neuvième session	870,0
c) des versements au compte des obligations non-remplies au cours des années précédentes	2,0
d) d'autres recettes: versements des fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission dans leurs logements — 2,8 m. r.; intérêts du compte à la Banque d'Etat — 4,7 m. r.; vente d'une automobile — 4,8 m. r.....	12,3
e) solde de la différence de cours provenant des opérations financières effectuées au cours de l'année	0,5
	1444,7

Chapitre des dépenses du budget de la Commission (en mille roubles)

Les dépenses d'après les articles du budget pour l'année 1954, s'élèvent à 1.330,6 m. r.

L'économie de ressources de 114,1 m. r. que présente l'exécution du budget pour l'année 1954, est reportée au budget de l'année 1955 comme solde transitoire des ressources non-utilisées.

Dans le compte-rendu sur l'exécution du budget pour 11 mois de l'année 1954, les dépenses effectuées par article ont été examinées en détail et les dépenses par article pour décembre 1954 ont été projetées.

Au cours de l'année 1954, pour nombre d'articles du budget les sommes prévues ont été dépensées ou seules quelques économies peu importantes ont été réalisées.

Les articles du budget où ressort une économie par rapport aux sommes allouées sont les suivants:

Art. 1 — Appointements

L'économie de 15,3 m. r. s'explique par le fait que certains postes du tableau du personnel de la Commission du Danube n'ont pas été occupés.

Sur ordonnance du Président de la Commission, une somme versée aux fonctionnaires de l'appareil, en compensation partielle des dépenses extraordinaires qu'ils ont supportées lors de leur séjour à l'hôtel, a été prélevée sur les économies réalisées à cet article. Le montant de la somme versée à ce titre s'élève à 18,5 m. r.

Art. 3 — Frais d'administration

L'économie de 20,7 m. r. provient de ce que la Commission n'a pas encore payé le loyer de l'immeuble du Quai Belgrade No 5 pour la période d'avril à novembre 1954, la facture n'ayant pas été présentée.

Art. 4 — Dépenses occasionnées par les missions et déplacements
des fonctionnaires

L'économie de 12,9 m. r. est à noter surtout au compte de la somme prévue pour le „déplacements des fonctionnaires”.

La somme prévue conformément aux Conditions de rémunération de travail des fonctionnaires n'a pas été utilisée car certains postes du tableau du personnel n'ont pas été occupés.

Art. 5 — Publication du matériel de la Commission

L'économie de 6,5 m. r. provient de ce que la maison d'édition n'a présenté en 1954 qu'une facture partielle de 16,0 m. r., pour l'édition de l'ouvrage de référence hydrologique du Danube et le décompte définitif n'a eu lieu qu'en janvier 1955.

Art. 9 — Investissement de capital pour l'acquisition de divers objets d'inventaire et de moyens de transport

Economie de 18,4 m. r.

Au cours de l'exercice financier écoulé, le transfert de la Commission de Galatz à Budapest a entraîné des dépenses extraordinaires occasionnées par le transport des biens de la Commission, le transfert de l'appareil et l'arrivée de nouveaux fonctionnaires, ainsi que par l'aménagement du nouveau local de service et des logements des fonctionnaires. Des nouveaux objets d'inventaire et des moyens de transports ont également été achetés.

Une économie maxima a été observée et un contrôle minutieux a été pratiqué lors de la dépense des ressources.

*Le Directeur de l'appareil de la
Commission du Danube*

Signé: K. D. Halatcheff

Le Chef-comptable

Signé: I. Avramescu

RAPPORT FINANCIER

SUR L'EXECUTION DU BUDGET

au 1^{er} janvier 1955

	en roubles	en florins
I. RECETTES		
Versements des Etats danubiens au fonds budgétaire pour 1954	870 000	2 553 276
Solde du budget au 1 ^{er} janvier 1954	620 880	1 822 160
Versement effectué au compte des obligations non-remplies	2 000	5 870
Autres revenus:		
a) Paiements des fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission	2 836	8 321
b) Intérêts des comptes en banques	4 697	13 785
c) Somme provenant de la vente de la Skoda	4 770	14 000
	1 505 183	4 417 412
II. DEPENSES		
Montant des dépenses suivant les articles du budget	1 330 646	3 905 182
Moins différence de cours	174 537	512 230
	60 430	177 349
Solde du budget au 1 ^{er} janvier 1955	114 107	334 881
qui comprend:		
a) Disponible en caisse	1 202	3 528
b) Disponible en banques	112 905	331 353
c) Obligations pour 1955	—	—
d) Sommes à décompter	—	—
	114 107	334 881

T i t r e		en roubles			en florins		
		Sommes alloouées	Montant des dépenses	Crédits disponi- nibles	Somme alloouées	Montant des dépenses	Crédits disponi- nibles
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Appointements.....	742 400	727 053	15 347	2 178 796	2 133 760	45 036
	a) Appointements de base	600 000	593 881	6 119	1 760 880	1 742 923	17 957
	b) Augmentation pour connaissance des langues étran- gères	55 400	46 894	8 506	162 588	137 625	24 963
	c) Augmentation pour les années de ser- vice	37 000	36 363	637	108 588	106 719	1 869
	d) Allocation pour enfants	—	—	—	—	—	—
	e) Appointements du personnel non-inscrit au tableau	50 000	49 915	85	146 740	146 493	247
2	Charges sociales	19 000	10 175	8 825	55 761	29 861	25 900
	a) Les frais d'assu- rances sur les salaires	16 000	8 922	7 078	46 957	26 185	20 772
	b) Versements au fonds culturel	3 000	1 253	1 747	8 804	3 676	5 128
3	Frais d'administration .	145 000	124 302	20 698	425 546	364 804	60 742
	a) Fournitures de bureau.....	5 000	4 667	333	14 674	13 697	977
	b) Frais d'imprimerie	5 000	3 390	1610	14 674	9 950	4 724
	c) Frais de poste, télégramme et télé- phone	24 000	19 580	4 420	70 435	57 464	12 971
	d) Location et entre- tien des immeubles	70 000	57 044	12 956	205 436	167 413	38 023
	e) Réparation des immeubles	10 000	9 994	6	29 348	29 331	17
	f) Acquisition de l'in- ventaire de petite valeur	4 000	3 977	23	11 739	11 673	66
	g) Entretien et répa- ration des automo- biles	24 000	23 995	5	70 435	70 420	15
	h) Assurance des biens	3 000	1 655	1 345	8 805	4 856	3 949

Titre		en roubles			en florins		
		Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles	Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles
1	2	3	4	5	6	7	8
4	Dépenses occasionnées par les missions et déplacements des fonc- tionnaires	128 000	115 052	12 948	375 654	337 653	38 001
	a) Frais de voyage, allocations journaliè- res et frais de loge- ment	23 000	21 489	1 511	67 500	63 065	4 435
	b) Frais de déplace- ment des fonction- naires	95 000	85 376	9 624	278 806	250 560	28 246
	c) Frais de voyage des fonctionnaires partant en congé ..	10 000	8 187	1 813	29 348	24 028	5 320
4a	Dépenses pour travaux de recherche	2 000	—	2 000	5 870	—	5 870
5	Edition du matériel de la Commission	124 000	117 522	6 478	363 915	344 903	19 012
6	Service et déroulement des sessions	50 000	42 923	7 077	146 740	125 967	20 773
7	Etude de langues étran- gères	5 000	4 741	259	14 674	13 913	761
8	Achat de livres et de publications périodiques	6 000	1 628	4 372	17 609	4 778	12 831
9	Investissements de capi- tal pour l'achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport..	90 600	72 215	18 385	265 893	211 936	53 957
10	Réparation de l'inven- taire et de l'outillage..	15 000	11 887	3 113	44 022	34 885	9 137
11	Service médical	5 000	2 125	2 875	14 674	6 237	8 437

1	T i t r e	en roubles			en florins		
		Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles	Sommes allouées	Montant des dépenses	Credits dispo- nibles
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Dépenses diverses	35 000	29 500	5 500	102 718	86 578	16 140
	a) Paiement de subsi- des pour traitement médical et paiement de places dans des stations balnéo-cli- matiques	25 000	24 067	933	73 370	70 633	2 737
	b) Frais de représenta- tion, primes et im- prévus	10 000	5 433	4 567	29 348	15 945	13 403
13	Dépenses occasionnées par le transport des biens de la Commission de Ga- latz à Budapest	54 000	50 299	3 701	158 479	147 617	10 862
14	Dépenses pour l'entre- tien du bureau provisoire à Budapest	5 000	3 597	1 403	14 674	10 558	4 116
15	Frais imprévus	13 000	13 000	—	38 152	38 152	—
	Achat de pièces de re- change pour les auto- mobiles «Zim»	—	4 627	—	—	13 580	—
	Total:	1 439 000	1 330 646	112 981	4 223 177	3 905 182	331 575

*Le Directeur de l'appareil
de la Commission du Danube*
Signé: K. HALATCHEFF

Le Chef-comptable
Signé: I. AVRAMESCU

NOTE EXPLICATIVE

N° 2

au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 1^{er} juin 1955

Le budget de la Commission du Danube pour l'année 1955 a été approuvé par la onzième session de la Commission dans la somme de 1.233,0 m. r. pour le chapitre des recettes et autant pour le chapitre des dépenses.

Chapitre des recettes du budget de la Commission
(en mille roubles)

Le chapitre des recettes du budget a été déterminé par:

a) le solde transitoire prévu des ressources non-utilisées du budget pour l'année 1954	115,0
b) d'autres recettes prévues	20,0
c) les versements des Etats danubiens membres de la Commission, à raison de 183,0 m. r. par Etat	1098,0

D'après la situation au 1^{er} juin dans son chapitre des recettes le budget pour l'année 1955 se compose:

- du solde effectif des ressources non-utilisées du budget pour l'année 1954	114,1
- du versement de la République Populaire Hongroise au compte de l'annuité pour 1955	91,5
- du versement de la République Populaire Roumaine au compte de l'annuité pour l'année 1955	91,5
- du versement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au compte de l'annuité pour l'année 1955	100,0
- du versement de la République Tchécoslovaque de l'annuité pour l'année 1955	183,0
- du versement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie de l'annuité pour l'année 1955	183,0
- d'autres recettes	29,6

(versements des fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission dans leurs logements — 2,8 m. r; versement provenant de la vente des automobiles de la Commission, „Pobeda” et „Tatraplan” — 12,1 m. r.; versement de l'Administration Fluviale du Bas Danube — 14,7 m. r.)

Total:.....	792,7
- versements attendus au compte des annuités pour l'année 1955	449,0
- autres recettes prévues	6,0
Total des recettes pour l'année 1955	1247,7

L'excédent de 14,7 m. r. qui se présente au chapitre des recettes approuvé par la onzième session a été versé par l'Administration Fluviale du Bas Danube pour les objets d'inventaire qui lui ont été remis conformément à l'acte de transmission des biens.

Chapitre des dépenses du budget de la Commission
(en mille roubles)

Le montant total des dépenses à tous les articles du budget, d'après la situation au 1^{er} juin 1955, s'élève à 425,4

Les dépenses principales ont été effectuées aux articles suivants:

Art. 1 — Appointements

Dépensé: 278,6

L'économie de 18,0 m. r. réalisée pendant la période écoulée provient de ce que les postes vacants n'ont pas été occupés.

Le Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube prévoit une augmentation de traitement de 75 roubles par enfant. Le budget pour l'année 1955 ayant été adopté avant l'approbation du Règlement, les moyens pour ce but n'ont pas été prévus. La somme de 2,0 m. r. est prélevée mensuellement sur le compte des économies réalisées à l'art. „Appoinements”.

Art. 3 — Frais d'administration

Dépensé: 58,8

Art. 5 — Publication du matériel de la Commission

Dépensé: 45,8

La somme de 25,0 m. r. a été transférée pour les frais d'édition des cartes et du routier; l'édition du Routier du Danube — Aperçu général, en français a été payé; le décompte définitif de l'édition de l'ouvrage de référence hydrologique du Danube a eu lieu et le compte a été réglé.

Art. 9 — Investissement de capital pour l'acquisition de divers objets d'inventaire et de moyens de transport

Dépensé: 18,1

Divers objets d'inventaire ont été achetés pour compléter l'aménagement de l'immeuble de service et des logements des fonctionnaires, et, conformément à la législation locale, des vêtements de travail pour le personnel de service non-inscrit au tableau.

Le budget pour l'année 1955, approuvé par la onzième session de la Commission, a été élaboré en tenant compte des dépenses les plus nécessaires.

Les dépenses des ressources pour la période écoulée ont été effectuées en observant la plus stricte économie.

Le Directeur de l'appareil de la
Commission du Danube

Signé: K. HALATCHEFF

Le Chef-comptable

Signé: I. AVRAMESCU

RAPPORT FINANCIER

SUR L'EXECUTION DU BUDGET

au 1^{er} juin 1955

	en roubles	en florins
I. RECETTES		
Versements des Etats danubiens au fonds budgétaire pour 1955	1 098 000	3 222 410
Solde du budget au 1 ^{er} janvier 1955	114 107	334 881
Autres revenus:		
a) Paiements des fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission	2 849	8 360
b) Intérêts des comptes en banques	—	—
c) Versement de l'Administration Fluviale du Bas Danube	14 665	43 041
d) Recette provenant de la vente des autos de la Commission, „Pobeda” et „Tatraplan”	12 096	35 500
	1 241 717	3 644 192
II. DEPENSES		
Montant des dépenses suivant les articles du budget	425 371	1 248 379
Solde du budget au 1 ^{er} juin 1955 .	816 346	2 395 813
qui comprend:		
a) Disponible en caisse	2 662	7 814
b) Disponible en banques	364 634	1 070 129
c) Obligations pour 1955.....	449 050	1 317 870
d) Sommes à décompter	—	—
	816 346	2 395 813

T i t r e		en roubles			en florins		
		Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles	Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Appointements.....	718 000	278 643	439 357	2 107 187	817 760	1 289 426
	a) Appointements de base	576 500	217 233	359 267	1 691 912	637 536	1 054 376
	b) Augmentation pour connaissance des langues étrangères	49 000	16 966	32 034	143 805	49 791	94 014
	c) Augmentation pour les années de service	27 500	11 085	16 415	80 707	32 533	48 174
	d) Allocation pour enfants	—	9 765	—	—	28 657	—
	e) Appointements du personnel non-inscrit au tableau	65 000	23 594	41 406	190 762	69 243	121 519
2	Charges sociales	10 000	2 963	7037	29 348	8 694	20 654
	a) Les frais d'assurances sur les salaires	8 000	2 375	5 625	23 478	6 969	16 509
	b) Versements au fonds culturel	2 000	588	1 412	5 870	1 725	4 145
3	Frais d'administration .	158 000	58 764	99 236	463 698	172 463	291 235
	a) Fournitures de bureau.....	5 000	3 163	1 837	14 674	9 282	5 392
	b) Frais d'imprimerie	3 000	1 584	1 416	8 805	4 649	4 156
	c) Frais de poste, télégramme et téléphone	21 000	6 974	14 026	61 631	20 469	41 162
	d) Location et entretien des immeubles.....	63 000	31 159	31 841	184 892	91 445	93 447
	e) Réparation des immeubles.....	25 000	1 650	23 350	73 370	4 843	68 527
	f) Acquisition de l'inventaire de petite valeur	3 000	249	2 751	8 804	731	8 073
	g) Entretien et réparation de automobiles	30 000	9 788	20 212	88 044	28 727	59 317
	h) Assurance des biens	8 000	4 197	3 803	23 478	12 317	11 161

1	Titre	en roubles			en florins		
		Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles	Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles
2	3	4	5	6	7	8	
4	Dépenses occasionnées par les missions et dépla- cements des fonction- naires	40 000	6 803	33 197	117 392	19 966	97 426
	a) Frais de voyage, allocations journaliè- res et frais de loge- ment	5 000	1 140	3 860	14 674	3 346	11 328
	b) Frais de déplace- ment des fonction- naires	10 000	3 680	6 320	29 348	10 800	18 548
	c) Frais de voyage des fonctionnaires partant en congé ..	25 000	1 983	23 017	73 370	5 820	67 550
5	Edition du matériel de la Commission	170 000	45 751	124 249	498 916	134 269	364 647
6	Service et déroulement des sessions de la Com- mission	40 000	612	39 388	117 392	1 797	115 595
7	Etude de langues étran- gères	7 000	1 828	5 172	20 544	5 365	15 179
8	Achat de livres et de publications périodiques	4 000	2 366	1 634	11 739	6 943	4 796
9	Investissement de capi- tal pour l'achat de divers objets d'inventaire et de moyens de transport...	50 000	18 108	31 892	146 740	53 144	93 596
10	Réparation de l'inven- taire et de l'outillage ..	10 000	4 389	5 611	29 348	12 880	16 468
11	Service médical	6 000	2 436	3 564	17 609	7 150	10 459

1	Titre	en roubles			en florins		
		Sommes allouées	Montant des dépenses	Credits dispo- nibles	Sommes allouées	Montant des dépenses	Crédits dispo- nibles
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Dépenses diverses	20 000	2 708	17 292	58 696	7 948	50 748
	a) Paiement de subsi- des pour traitement médical et paiement de places dans des stations balnéo- climatiques	15 000	1 943	13 057	44 022	5 703	38 319
	b) Frais de représen- tation, primes et im- prévus	5 000	765	4 235	14 674	2 245	12 429
	Total:....	4 233 000	425 371	807 629	3 618 608	1 248 379	2 370 229

*Le Directeur de l'appareil de la
Commission du Danube*
Signé: K. HALATCHEFF

Le Chef-comptable
Signé: I. AVRAMESCU

INFORMATION

du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955

Le plan de travail de la Commission pour 1955, approuvé à la onzième session, comporte les questions suivantes:

1 — Poursuivre le recueil des propositions et projets des pays danubiens membres de la Commission du Danube en vue de l'élaboration et de l'envoi, pour conclusion, aux membres de la Commission du Danube du plan des grands travaux pour les 5—7 ans à venir.

2 — Terminer l'édition des cartes de navigation du secteur du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin ainsi que du Routier du secteur Mohács—Turnu-Severin.

3 — Préparer et éditer l'annuaire hydrologique pour l'année 1953 ainsi que préparer à l'édition l'annuaire hydrologique pour l'année 1954.

4 — Préparer à l'édition la carte synoptique ainsi que l'indicateur kilométrique du Danube.

5 — Ecouter les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.

6 — Ecouter l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays danubiens membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

7 — Procéder au recueil du matériel des pays danubiens membres de la Commission du Danube pour la préparation d'un ouvrage renfermant les lois relatives à la navigation sur le Danube.

8 — Elaborer des avis pour les navigateurs, des prévisions hydrométéorologiques et les envoyer aux pays danubiens membres de la Commission du Danube.

9 — Approuver le plan de travail et le budget de la Commission du Danube pour l'année 1956.

I.

Pendant la période écoulée, en vue de l'accomplissement du plan de travail, le Secrétariat et les Services de la Commission ont effectué ce qui suit:

Au point 1 du plan:

En complément aux travaux effectués antérieurement, et exécutant la décision de la neuvième session de la Commission, le Secrétariat s'est adressé, au début de l'année 1954, aux Etats danubiens membres de la Commission les priant d'envoyer le matériel relatif aux travaux hydrotechniques projetés sur leurs secteurs du Danube pour les 5—7 ans à venir.

La République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise et la République Tchécoslovaque ont envoyé des lettres par lesquelles elles faisaient part de la préparation du matériel et du délai de son envoi.

Les délégations la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et de la République Populaire de Bulgarie, assistant à la présente session de la Commission, ont remis au Secrétariat une documentation concernant les travaux hydrotechniques projetés sur leurs secteurs du Danube pour les années à venir. Le représentant de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube a également remis des propositions relatives à l'établissement de la méthode unifiée de la détermination de l'étiage navigable et de régularisation du Danube.

L'appareil de la Commission n'a pas encore eu la possibilité de prendre connaissance de ces documents.

Pendant la période écoulée, l'appareil de la Commission a effectué des travaux préliminaires concernant la préparation du projet du plan; il a, en particulier, recueilli et étudié le matériel nécessaire à l'élaboration ultérieure des principes fondamentaux relatifs à la régularisation du Danube et comprenant des questions telles que: établissement des gabarits du chenal, c. -à- d. profondeur minima et largeur du chenal, établissement du rayon de courbure des gabarits des passages navigables des ponts, des dimensions des canaux et des écluses, etc.

L'étude du matériel relatif à l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation du Danube a été aussi poursuivie.

Au point 2 du plan:

Sur la base du matériel sur la description du secteur du Danube du km 1433 au port de Moldova-Veche, que le Secrétariat a reçu en novembre 1954 des organisations compétentes yougoslaves, ainsi que sur la base des cartes de pilotage éditées par le Secrétariat de la Commission, le manuscrit du routier de ce secteur a été élaboré.

Le manuscrit a été envoyé à l'éditeur et, en même temps, aux organisations compétentes yougoslaves pour recevoir les amendements ou compléments éventuels, qui, par la suite, seront portés dans le routier.

En mars de l'année courante, le Secrétariat a reçu du Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer le matériel descriptif et la carte du secteur du Danube du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin, ce qui a permis à l'appareil de préparer l'exemplaire d'édition de la carte et le manuscrit du routier de ce secteur.

Le manuscrit du routier et la carte ont été envoyés à l'éditeur et au Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer.

Le travail qui a été effectué au cours du semestre dernier permet d'espérer que ce point du plan sera accompli.

Au point 3 du plan:

Etant donné que c'est la première fois que la Commission édite l'annuaire hydrologique du Danube, l'appareil a élaboré un projet d'annuaire qui, au début de janvier de l'année courante, a été envoyé à tous les représentants à la Commission du Danube afin de recevoir les observations et propositions éventuelles.

Nombre de représentants ont déjà envoyé des propositions et observations dont l'appareil tiendra compte lors de la préparation à l'édition de l'annuaire en question.

Au début de la période écoulée, l'appareil de la Commission disposait déjà du minimum de données nécessaires concernant les éléments hydrométéorologiques du Danube qu'il avait reçues antérieurement des Etats danubiens; ceci a permis de commencer, dès le début de l'année, l'élaboration systématique de ces données.

Ce travail comprenait la préparation et le contrôle des tableaux et graphiques établis d'après les 17 stations hydrométriques principales du Danube (Bratislava, Gönyü, Komárom, Budapest, Duraföldvár, Mohács, Drencova, Orsova, Turnu-Severin, Calafat, Corabia, Giurgiu, Oltenița, Cernavodă, Hirşova, Brăila et Tulcea).

En ce qui concerne la réception des données hydrométéorologiques manquant encore pour les années 1953 et 1954, le Secrétariat de la Commission s'est adressé, au début de janvier de l'année courante, aux représentants à la Commission du Danube les priant de prêter leur concours pour que l'appareil reçoive les données dont il a besoin.

La République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Tchécoslovaque et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie ont déjà envoyé tout le matériel nécessaire.

Le travail accompli par l'appareil permet d'exprimer la certitude que l'annuaire hydrologique pour l'année 1953 sera édité et celui pour l'année 1954 sera prêt à l'édition, à condition toutefois que les données manquantes soient envoyées à la Commission dans un proche avenir.

Au point 4 du plan:

Le plan de travail de la Commission pour l'année 1955 prévoit la préparation à l'édition de la carte synoptique et de l'indicateur kilométrique du Danube.

Le plan de travail des sections de l'appareil prévoit ce travail essentiellement pour la deuxième moitié de l'année en cours. A l'heure actuelle, le projet de l'indicateur kilométrique et celui de la liste des éléments que contiendra la carte synoptique du bassin du Danube sont prêts. L'appareil se propose de soumettre le projet de l'indicateur kilométrique, ainsi que les propositions concernant la carte synoptique, à l'avis des experts assistant à la session présente.

Au point 5 du plan:

Conformément à l'ordre du jour adopté, les Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube, sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube, seront écoutées à la présente session de la Commission.

Au point 6 du plan:

Le plan de travail pour 1955 prévoit l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays danubiens

membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

Comme il a déjà été indiqué à la session précédente dans le rapport présenté par le Directeur de l'appareil, au cours de l'année 1954 le Secrétariat de la Commission a reçu des Etats danubiens membres de la Commission une documentation sur la surveillance phytosanitaire et vétérinaire en vigueur dans ces pays. Une partie du matériel a été complété en 1955.

Tout le matériel a été traduit dans les langues officielles de la Commission et a été systématisé et étudié par l'appareil.

Un rapport concernant le matériel reçu est présenté à la session.

Au point 7 du plan :

Le plan de travail pour l'année 1955 prévoit le recueil du matériel des pays danubiens membres de la Commission du Danube pour la préparation d'un ouvrage renfermant les lois relatives à la navigation sur le Danube.

L'appareil de la Commission a commencé la systématisation et l'étude du matériel qui se trouve à la disposition de la Commission et a entrepris l'élaboration du projet du recueil des lois.

Au point 8 du plan :

Ce point du plan de travail prévoit l'élaboration des avis nautiques pour les navigateurs ainsi que des prévisions hydrométéorologiques et leur envoi aux Etats danubiens membres de la Commission du Danube.

Au début du mois d'avril de l'année courante, le Secrétariat a adressé des lettres aux représentants à la Commission du Danube dans lesquelles il demandait leur concours en vue de la réception régulière, de la part des organisations compétentes, des données concernant les modifications temporaires ou constantes des conditions nautiques sur le Danube.

La lettre contenait une liste approximative des questions pour lesquelles il serait désirable de recevoir des données qui ont trait aux modifications des conditions nautiques.

L'Administration Fluviale du Bas Danube a envoyé une information sur l'aménagement de la voie navigable et sur la signalisation ; un avis nautique a été publié sur la base de cette information et envoyé à tous les Etats danubiens membres de la Commission.

De même les organisations compétentes de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Roumaine et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ont envoyé ces jours-ci des informations sur la base desquelles l'appareil prépare des avis nautiques pour les navigateurs.

En ce qui concerne l'élaboration des prévisions hydrométéorologiques, l'appareil de la Commission continue à élaborer et envoyer régulièrement les prévisions mensuelles des niveaux d'eau ainsi que les données des précipitations et des températures journalières de l'eau.

Outre le travail prévu par le plan de la Commission pour 1955, l'appareil a effectué, pendant la période écoulée, un travail considérable dans le domaine de l'édition des cartes et du routier du Danube.

Sur la base des informations que les représentants ont données à la dixième session de la Commission sur l'établissement du système uniforme de l'aména-

gement de la voie navigable, l'appareil a complété les cartes et les routiers reçus de l'éditeur, à savoir les cartes des secteurs du Danube du port de Mohács au port de Moldova-Veche, du port de Turnu-Severin au port de Sulina et les routiers des secteurs du Danube de Devin au port de Mohács et du port de Turnu-Severin au port de Sulina.

Les routiers et les cartes ont été envoyés à tous les Etats danubiens membres de la Commission.

Le travail d'édition du Secrétariat:

Durant la période écoulée, le Secrétariat a élaboré et multiplié, en russe et en français, les procès-verbaux de la onzième session et les a envoyés, pour conclusion, à tous les représentants des Etats danubiens à la Commission du Danube.

En mai, les procès-verbaux ont été édités et envoyés à tous les représentants.

Les compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, adoptés à la onzième session de la Commission, ont été préparés et édités dans les langues officielles de la Commission et envoyés à tous les Etats membres de la Commission.

Le Routier du Danube — Aperçu général a été publié en français et envoyé à tous les représentants.

Durant la période écoulée, le Secrétariat a effectué un travail considérable en ce qui concerne la traduction du matériel dans les langues officielles de la Commission.

Le matériel descriptif servant à l'élaboration du routier du secteur du Danube du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin, a été traduit du serbe en russe et le routier du secteur du Danube, du km 1433 au port de Turnu-Severin, a été traduit du russe en français.

La documentation concernant la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube, reçue des Etats danubiens dans leurs langues nationales, ainsi que le matériel relatif aux taxes perçues des navires traversant les Cataractes, envoyé par l'Administration des Portes de Fer, ont été traduits dans les langues officielles de la Commission.

Tous les livres de la bibliothèque de la Commission du Danube ont été inventoriés.

Recrutement de l'appareil de la Commission du Danube:

Durant la période écoulée, certains changements sont survenus dans le tableau du personnel de la Commission, ainsi:

1. l'inspecteur en chef pour les cadres du personnel — Kolomin F. M., citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du fait de son transfert à un autre poste a été, à partir du 15 janvier 1955, libéré de ses fonctions;

2. sur la demande personnelle et avec l'accord du Président et du Secrétaire de la Commission, l'ingénieur en chef pour le service hydrométéorologique — Marjanović D., citoyen de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, a été libéré du poste qu'il occupait.

En conformité avec la lettre du représentant de la République Populaire Hongroise à la Commission du Danube, les fonctionnaires suivants ont été libérés de leurs fonctions:

3. à partir du 30 avril a. c., l'expéditeur-magasinier, Siklósi Imre, citoyen de la République Populaire Hongroise;

4. à partir du 16 mars a. c., le chef de garage, Auerbach Ambrus, citoyen de la République Populaire Hongroise;

5. à partir du 30 avril a. c., la sténo-dactylographe Gallai Gyuláné, citoyenne de la République Populaire Hongroise.

Ce qui fait qu'au total 5 fonctionnaires de la Commission, inscrits au tableau du personnel, ont été libérés de leurs fonctions.

Au cours de la même période, 4 fonctionnaires ont été intégrés dans le cadre de l'appareil de la Commission:

1. à partir du 9 avril a. c., le poste d'inspecteur pour la surveillance sanitaire de la section de navigation a été occupé par Petreanu R., citoyen de la République Populaire Roumaine;

2. à partir du 1^{er} avril, le poste de sténo-dactylographe a été occupé par Vas Mártonné, citoyenne de la République Populaire Hongroise, qui accomplit le travail de correcteur-rédacteur de la section de correspondance, d'édition et des archives;

3. à partir du 1^{er} avril, le poste de sténo-dactylographe de la même section a été occupé par Peisz Rezsőné, citoyenne de la République Populaire Hongroise;

4. à partir du 1^{er} avril, le poste d'expéditeur-magasinier de la section administrative et d'intendance a été occupé par Gallai Gyuláné, citoyenne de la République Populaire Hongroise.

D'après la situation au 1^{er} juin a. c., l'appareil de la Commission du Danube a été, conformément au tableau du personnel, recruté de la façon suivante:

citoyens de la République Populaire Hongroise....	9 personnes
citoyens de la République Populaire de Bulgarie ..	4 personnes
citoyens de la République Populaire Roumaine ...	3 personnes
citoyens de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.....	4 personnes
citoyens de la République Tchèqueoslovaque	4 personnes
citoyens de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie	3 personnes
Total:	27 personnes

Les postes suivants ne sont pas occupés:

1. Le poste de chef de la section de planification et de statistique,
2. le poste d'inspecteur en chef pour les cadres du personnel,
3. le poste d'ingénieur en chef pour le service hydrométéorologique,
4. les postes de deux interprètes,
5. le poste de chef de garage.

D'après la situation au 1^{er} juin a. c., 10 personnes du personnel de service, citoyens de la République Populaire Hongroise (3 femmes de service, 1 portier, 1 concierge, 1 serrurier, 4 chauffeurs), travaillent à la Commission du Danube.

Un rapport détaillé sur l'exécution du budget de la Commission du Danube, d'après la situation au 1^{er} juin a. c., est présenté séparément à la session.

*Le Directeur de l'appareil de la
Commission du Danube*

Signé: K. HALATCHEFF

RAPPORT

du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube

Lors de la huitième session de la Commission du Danube il a été proposé que la Commission du Danube élabore des Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube.

La Commission du Danube a chargé le Secrétariat de la Commission de demander aux Etats membres de la Commission de lui communiquer les règles et lois sur la surveillance vétérinaire et phytosanitaire en vigueur dans leurs pays, d'étudier ces lois et règles et de présenter un rapport à l'une des sessions de la Commission du Danube.

Tous les Etats membres de la Commission du Danube, et notamment la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire Roumaine, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Tchèque et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ont à présent envoyé au Secrétariat les documents concernant la surveillance vétérinaire et phytosanitaire.

Le rapport présent est soumis à l'examen de la douzième session de la Commission conformément à la décision de la onzième session.

En analysant le matériel sur la surveillance vétérinaire et phytosanitaire, il ressort que chacune de ces questions doit être examinée séparément.

A) Surveillance vétérinaire:

Le matériel sur la surveillance vétérinaire, reçu par la Commission du Danube, contient nombre de dispositions communes à tous les pays membres de la Commission du Danube; parmi ces dispositions citons:

1. Pour assurer la protection du territoire d'un Etat contre l'introduction de maladies dangereuses des animaux, chaque pays membre de la Commission du Danube possède des prescriptions légales, définies, qui régissent la surveillance vétérinaire sur le Danube lors du transport d'animaux et de matières premières de provenance animale. Ces dispositions prescrivent l'examen sanitaire vétérinaire obligatoire des bâtiments, des transports d'animaux et de matières premières de provenance animale, dans les ports frontaliers.

2. Suivant les règles en vigueur dans ces pays, seuls de la volaille et des animaux sains, provenant de territoires indemnes de maladies contagieuses, et des matières premières de provenance animale indemnes de maladies contagieuses sont autorisés à l'exportation et au transit.

3. L'entrée et le transit des animaux, volaille et matières premières de provenance animale, ne sont autorisés qu'en passant par les ports affectés à ce but et où existent des postes de surveillance vétérinaire.

En vue du contrôle vétérinaire des animaux et des matières premières de provenance animale importés et exportés, exercé dans les ports frontaliers situés sur le Danube dans la limite de chaque pays, il existe des administrations sanitaires-vétérinaires disposant de spécialistes qui ont pour obligation l'examen obligatoire des transports d'animaux, volaille et matières premières de provenance animale, ainsi que la vérification de la bonne et dûe forme des documents vétérinaires délivrés.

4. Pour obtenir le permis d'importation ou de transit des animaux, volaille et matières premières de provenance animale, il faut que les chargements soient accompagnés de certificats vétérinaires délivrés par les organes vétérinaires du pays exporteur.

Conformément aux décrets en vigueur, le certificat vétérinaire doit spécifier que les animaux, volaille et matières premières de provenance animale, exportés, ainsi que les lieux de leur expédition sont indemnes de maladies contagieuses.

En outre, des exigences sanitaires-vétérinaires définies, suivant lesquelles les animaux, matières premières de provenance animale, ainsi que les lieux de leur expédition doivent être indemnes de maladies contagieuses, sont présentées aux pays exportateurs d'animaux ou de matières premières de provenance animale.

5. De même, la disposition qui interdit l'exportation et le transit d'animaux et de matières premières de provenance animale lorsque dans le pays exportateur sévit la peste bovine, est commune à tous les Etats membres de la Commission du Danube.

Si d'autres maladies contagieuses introduites du pays exportateur sont constatées, l'importation et le transit d'animaux ou de matières premières de provenance animale sont limités ou interdits suivant le caractère et l'étendue de la maladie. Il est nécessaire de noter en même temps certaines particularités de la législation de ces pays dans le domaine vétérinaire et concernant la surveillance vétérinaire lors de l'importation et de l'exportation d'animaux et de matières premières de provenance animale.

Dans la République Tchèqueoslovaque, si une maladie contagieuse est décelée lors du transit d'animaux ou de volaille, ces animaux et volaille ne peuvent être expédiés ou transités. Ils peuvent être retournés dans le pays d'origine. Si la réexpédition présente des difficultés, les animaux ou volaille sont tués ou mis en quarantaine.

Dans la République Populaire de Bulgarie, outre les dispositions susmentionnées, il y en a une qui dit que la continuation du transit des animaux, des matières premières de provenance animale et du fourrage est autorisée même en cas d'absence de certificat vétérinaire.

Parmi les règles en vigueur dans la République Populaire Roumaine il y a des dispositions qui interdisent l'importation et le transit des bovidés provenant de pays où sévit la peste bovine; dans certains cas, c'est-à-dire si cette maladie n'est constatée que rarement, l'importation et le transit des animaux d'une partie seulement du territoire de ce pays ou de tout le territoire, ceci suivant l'étendue de cette maladie, peuvent être limités ou interdits.

Les règles de la surveillance sanitaire-vétérinaire en vigueur dans la République Populaire Hongroise contiennent une liste d'animaux, volaille, animaux exotiques et autres, produits de viande, laitage, cuir brut et autres matières premières de provenance animale, qui lors de leur importation, transit et exportation sont soumis à l'examen vétérinaire obligatoire dans les stations frontalières.

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie a présenté à la Commission un projet de règlement concernant le contrôle vétérinaire et phytosanitaire de la navigation intérieure sur le Danube.

D'après le projet mentionné il est prévu d'établir sur le Danube, à l'entrée et à la sortie du pays (Veliko Gradište, Bezdan), ainsi qu'à Belgrade, des services sanitaires de la navigation intérieure pour l'application des dispositions du règlement.

Si le bâtiment effectue le trafic avec la rive dans les ports situés en aval de Veliko Gradište, il est soumis à l'inspection sanitaire qui comprend l'examen des animaux et du bâtiment.

La quarantaine est appliquée au cas où des maladies contagieuses présentant un danger d'épidémie pour les hommes sont constatées chez les animaux.

Le projet de règlement prévoit l'interdiction d'entrée dans le port et de trafic avec la rive pour tout bâtiment sur lequel une maladie dangereuse a été constatée ou est soupçonnée.

Le capitaine d'un tel bâtiment doit, conformément au code de signalisation international, arborer un drapeau jaune. Avant que le contrôle sanitaire n'ait eu lieu, le bâtiment ne doit pas avoir de contact avec la rive.

En URSS, l'importation, l'exportation et le transit des animaux, volaille ou matières premières de provenance animale, sont réglés par une législation intérieure, relative à la surveillance vétérinaire, ainsi que par les Conventions Internationales de Genève, concernant le transit des animaux, viande et autres produits animaux.

Le transport des animaux, volaille et matières premières de provenance animale est autorisé sur présentation d'un certificat vétérinaire attestant que le chargement à transporter ainsi que les régions et les stations desquelles l'expédition a eu lieu sont indemnes de maladies contagieuses. Les animaux, volailles et matières premières de provenance animales, avant leur expédition à l'étranger ainsi qu'au moment de leur entrée en Union Soviétique, sont soumis à un examen obligatoire dans les ports frontaliers. Seuls les animaux sains, provenant de contrées indemnes de maladies contagieuses, sont autorisées à l'exportation. Un mois avant l'expédition, les animaux sont isolés pour subir un traitement particulier, ils sont soumis à un examen médical et vaccinés.

L'importation d'animaux provenant de pays où sévit la peste bovine est interdite. Si dans le pays importateur sévit la peste porcine, la fièvre aphteuse, la variole des brebis ou la pneumonie infectieuse des bovins, l'exportation des animaux sujets réceptifs est limitée ou suspendue suivant le caractère et l'étendue de l'infection et le nombre des secteurs contaminés.

Des stations de contrôle chargées de la surveillance vétérinaire sont établies dans les ports frontaliers.

Tel est le bref résumé des prescriptions sanitaires-vétérinaires fondamentales, relatives à la surveillance vétérinaire, en vigueur dans les pays membres de la Commission du Danube.

B) *Surveillance phytosanitaire:*

Le matériel relatif au contrôle phytosanitaire des chargements de plantes importées et exportées, reçu par la Commission, démontre que les Etats membres de la Commission du Danube possèdent des règles élaborées et adoptées, concernant la protection de la flore du pays contre l'introduction de maladies de plantes et de parasites dangereux du point de vue de l'économie.

La plupart des pays membres de la Commission du Danube ont des conventions bilatérales relatives à la quarantaine et à la protection de la flore; ces conventions prévoient les mesures à prendre pour empêcher la propagation des insectes nuisibles et des maladies causées par des champignons.

Afin de prévenir la contamination des semences, des plantes et des produits végétaux par des parasites quaranténaires et des maladies de plante, particulièrement dangereux, un régime a été déterminé et établi dans les Etats danubiens pour l'importation et l'exportation de ces produits.

Dans ce but des services spéciaux, chargés de la protection ou de la quarantaine des plantes ont été constitués. Ces services contrôlent les produits importés et exportés. Les services de protection et de quarantaine des végétaux sont en général subordonnés aux ministères de l'Agriculture ou à d'autres administrations, qui édictent des règles et instructions correspondantes, relatives à la quarantaine et à la protection des plantes, obligatoires pour toutes les entreprises, organisations ou personnes du pays donné.

Des stations spéciales ayant pour tâche l'examen des chargements importés sont établies aux frontières auprès des bureaux de douane. Nombre de ces stations possèdent des instruments de laboratoire et disposent de locaux spéciaux pour la désinfection des chargements.

Il découle du matériel reçu, qu'en général, les objets suivants sont soumis à la surveillance phytosanitaire: les graines de toutes les plantes, les plants, greffes, marcotte et autres plants; les racines, les rhizocarpées, les tubéreux, les oignons, etc., ainsi que les échantillons de terre, les fruits frais, les baies, le coton brut, le tabac brut et autres matières premières végétales.

Chaque pays, lors de l'achat de graines, semences, plants, et autres produits végétaux, exige du pays exportateur que les produits livrés soient indemnes des parasites ou des maladies quaranténaires déterminés dans les règles établies dans son propre pays.

La liste des parasites et maladies de plante quaranténaires, contre lesquels le pays protège son territoire, est établie de façon différente dans chaque pays, il y a cependant un nombre d'agents et de maladies qui sont les mêmes dans tous les pays.

Parmi ceux-ci on peut citer: le colorado (doryphore), la gangrène des pommes de terre, la teigne des pommes de terre, le phylloxéra, le hanneton de Californie, les nématodes des pommes de terre, le papillon blanc américain, la mouche méditerranéenne (la cantharide), la maladie du lin (*Mycosphaerella linorum*), les maladies virulentes des arbres fruitiers.

Lors de l'importation et de l'exportation des lots de matières végétales soumises à la surveillance phytosanitaire, les pays posent des conditions dont l'observation est confirmée par des certificats que délivrent les organes du service de quarantaine ou de la protection des plantes. En ce qui concerne le déchargement des cargaisons de matières végétales importées, des stations ou endroits spéciaux, aménagés de façon appropriée, ont été établis pour la désin-

fection des cargaisons et, en cas de nécessité, pour le nettoyage des moyens de transport.

De même, la surveillance phytosanitaire s'étend aux chargements des matières végétales dont le transit tout comme l'importation sont interdits lorsque les chargements sont contaminés activement par des insectes nuisibles.

Dans le règlement relatif à la surveillance sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire de la navigation intérieure sur le Danube, reçu de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, il est indiqué qu'en cas de trafic avec la rive, tous les bateaux entrant ou sortant des ports de Bezdan, Belgrade et Veliko Gradište, ainsi que d'autres endroits, sont soumis à l'inspection de la surveillance phytosanitaire. De même, les documents sanitaires et, en cas de nécessité, les bâtiments et les chargements sont vérifiés afin de constater la présence ou l'absence d'ennemis des végétaux ou de maladies de plantes.

Les règles que contient l'information reçue indiquent que le contrôle doit être organisé de manière à ne pas entraver le trafic normal des cargaisons. Il est prescrit que le chargement de matières végétales transitant le pays doit être accompagné d'un certificat attestant qu'il est indemne de maladie contagieuse, de parasites et de maladies de plante quaranténaires. S'il est constaté que le chargement est infecté par des agents de quarantaine, il doit être désinfecté ou d'autres mesures de prévention doivent être adoptées (emballage solide, plombage du chargement) dans le but d'empêcher la propagation des parasites et des maladies dangereuses dans le pays que transite le chargement. Le chargement transitant, solidement emballé et plombé, n'est soumis qu'à un contrôle extérieur.

Voici brièvement le résumé du contenu du matériel reçu par la Commission et concernant les lois et les règles relatives à la surveillance phytosanitaire.

Conclusions

1. Le matériel envoyé à la Commission du Danube témoigne qu'il existe dans les pays membres de la Commission du Danube des dispositions légales, internes, qui régissent la surveillance sanitaire et vétérinaire lors du transport de cargaisons de matières de provenance animale ou végétale.

2. Nombre d'Etats danubiens ont conclu des conventions bilatérales, relatives à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire et sont en même temps signataires de conventions internationales multilatérales réglant ces questions.

3. Lors de l'importation et de l'exportation d'animaux et de chargement de matières de provenance animale et végétale, la pratique de délivrer des certificats spéciaux attestant que le chargement est indemne de maladie et de parasites s'est établie.

*Le Directeur de l'appareil de la
Commission du Danube*

Signé: K. HALATCHEFF

RAPPORT

du groupe de travail pour les questions financières

Le groupe de travail pour les questions financières, constitué conformément aux articles 49 et 50 des Règles de procédure de la Commission du Danube, a commencé son activité le 6 juin 1955.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part les représentants de:

la Délégation bulgare	— M. Grekov — M. Staikov — M. Kojouharov — M. Blaskov
la Délégation hongroise	— M. Némethi — M. Szilágyi — M. Enökl
la Délégation roumaine	— M. Celenti — M. Nae — M. Crăciun
la Délégation soviétique	— M. Kapikraian — M. Keiline — M. Gromov — Mme Griaznova
la Délégation tchécoslovaque	— M. Čech — M. Fišer
la Délégation yougoslave	— M. Djurić — M. Martinović — Mme Vitaljić

Sur les instructions du Président et du Secrétaire de la Commission les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services ont pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Čech, Représentant de la République Tchécoslovaque à la Commission du Danube a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a vérifié le rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1954 — (CD/SES 12/1) et a discuté la dépense des ressources du budget en 1955, effectuée par la Commission du 1^{er} janvier au 1^{er} juin a. c. — (CD/SES 12/2).

Comme résultat de l'examen du rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1954, le groupe de travail a établi qu'en 1954 les dépenses ont été effectuées dans le cadre des sommes allouées pour chaque

article du budget et que, par rapport au devis approuvé, à aucun article il n'y a eu de surplus de dépense. Comparé au devis approuvé, l'exercice financier pour l'année 1954 s'est achevé avec économie. Le groupe de travail note que l'appareil de la Commission a fait preuve de précautions dans la dépense des ressources de la Commission.

Ayant examiné la dépense des ressources du budget, effectuée par la Commission en 1955, le groupe de travail note qu'en 1955 la dépense des ressources a été effectuée conformément aux sommes allouées pour chaque article du budget adopté par la onzième session.

Sur la base de ce qui précède, le groupe de travail soumet à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1954 et la dépense des ressources effectuée par la Commission en 1955.

"Après avoir écouté et discuté les rapports financiers sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1954 et sur la dépense des ressources effectuée par la Commission en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin, ainsi que le rapport du groupe de travail, la douzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. Approuver le rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission en 1954.

2. Reconnaître comme juste la dépense des ressources du budget de la Commission, effectuée en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin.

3. Prendre acte du rapport du groupe de travail pour les questions financières — (CD/SES 12/6). "

RAPPORT

du groupe de travail pour la vérification de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955

Conformément à l'article 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube et à la décision de la douzième session, adoptée à la première séance plénière du 8 juin a. c., le présent groupe de travail pour la vérification de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement, de janvier à juin, du plan de travail de la Commission pour l'année 1955, a été constitué.

Ont pris part à l'activité du groupe de travail de la part de :

la Délégation bulgare

— M. Grekov
— M. Staikov
— M. Kojourahov
— M. Blaskov

la Délégation hongroise

— M. Némethi
— M. Tóri
— M. Szilágyi
— M. Rosta
— M. Enökl
— M. Pusztai

la Délégation roumaine

— M. Celenti
— M. Crăciun
— M. Nae

la Délégation soviétique

— M. Kapikraian
— M. Keiline
— M. Gromov
— M. Gritzeniouk

la Délégation tchécoslovaque

— M. Čech
— M. Fišer
— M. Šulc
— M. Grejták

la Délégation yougoslave

— M. Djurić
— M. Georgijević
— M. Pantović
— M. Martinović
— Mme Vitaljić
— M. Baničević

Sur les recommandations du Président et du Secrétaire de la Commission les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services ont aussi pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Grekov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube, a été élu président du groupe de travail.

Après avoir discuté l'Information du Directeur de l'appareil sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955 et écouté les explications des chefs des sections, le groupe de travail a établi :

1. Exécutant le premier point du plan de travail pour 1955 et se basant sur les propositions reçues des représentants des Etats membres de la Commission, pendant la période écoulée, l'appareil de la Commission a effectué des travaux préparatoires en vue de l'élaboration des principes fondamentaux de la régularisation du Danube, comme par exemple l'établissement des rayons de courbure, des gabarits des passages navigables des ponts, etc.

Le travail de préparation du projet de l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation du Danube a été poursuivi.

Le groupe de travail recommande à l'appareil de la Commission de présenter à la treizième session de la Commission une proposition concernant l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme du Danube, qui y sera discuté.

Le groupe de travail considère conforme au but d'écouter à la treizième session de la Commission les informations des Représentants des Etats membres de la Commission du Danube, ainsi que celles des Administrations Fluviales spéciales, sur les travaux effectués en vue d'assurer et améliorer la navigation et aussi sur les grands travaux projetés sur leurs secteurs du Danube pour les 5—7 ans à venir.

2. Le groupe de travail constate que l'appareil de la Commission a préparé les exemplaires d'édition des cartes du secteur des Cataractes et du routier du secteur du Danube du km 1433 au port de Turnu-Severin.

Les travaux accomplis permettent d'espérer que, jusqu'à la fin de l'année 1955, l'édition des cartes et des routiers du Danube de Devin à Sulina sera achevée.

Le groupe de travail exprime le désir que l'appareil de la Commission poursuive son travail systématique afin que les cartes et les routiers soient toujours conformes aux changements survenus sur le Danube.

3. Après avoir examiné l'état de la préparation à l'édition des annuaires hydrologiques du Danube pour les années 1953 et 1954, le groupe de travail constate que l'appareil a effectué un travail préparatoire considérable dans le domaine de l'élaboration des tableaux et des graphiques d'après les stations hydrométriques principales du Danube. La préparation définitive des exemplaires d'édition des annuaires pour les années 1953 et 1954 dépend de la réception en temps utile du matériel nécessaire, de la part des Etats danubiens membres de la Commission.

4. Le groupe de travail souligne l'importance de la préparation à l'édition de la carte synoptique et de l'indicateur kilométrique du Danube, de Regensburg à Sulina, et note avec satisfaction le désir des représentants de prêter leur concours en ce qui concerne l'envoi du matériel nécessaire.

5. Notant l'importance d'assurer la sécurité de la navigation sur le Danube, le groupe de travail constate que la diffusion aux Etats danubiens membres

de la Commission des avis nautiques pour les navigateurs a déjà commencé et il exprime le désir que ces avis comprennent tous les changements qui ont lieu sur le Danube et qu'ils parviennent aux bateliers dans le plus bref délai possible.

Après avoir écouté et discuté l'Information du Directeur sur l'accomplissement du plan de travail en 1955, le groupe de travail note le bon travail de l'appareil de la Commission et constate que le plan de travail pour la période écoulée a été réalisé avec succès.

Le groupe de travail propose à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant le premier point de l'ordre du jour:

„Après avoir entendu et discuté l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de janvier à juin 1955, ainsi que le rapport du groupe de travail pour la vérification de ladite Information, la douzième session de la Commission DECIDE:

1. Prendre acte de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de janvier à juin 1955.

2. Approuver le rapport du groupe de travail pour la vérification de l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955”.

RAPPORT

du groupe de travail sur le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube

Conformément à l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube et à la décision de la douzième session de la Commission, adoptée le 8 juin a. c., à la première séance plénière, le groupe de travail présent a été formé pour l'examen du Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

Ont pris part à l'activité du groupe de travail de la part de:

la Délégation bulgare	— M. Grekov — M. Staikov — M. Blaskov — M. Kojouharov
la Délégation hongroise	— M. Némethi — M. Szilágyi — M. Pusztai — M. Rosta — M. Juba — M. Enökl — M. Tóri — M. Manninger — M. Vilmon
la Délégation roumaine	— M. Cleja — M. Celenti — M. Crăciun — M. Nae
la Délégation soviétique	— M. Kapikraian — M. Keiline — M. Gritzeniouk — M. Gromov
la Délégation tchécoslovaque	— M. Čech — M. Fišer — M. Grejták — M. Šulc
la Délégation yougoslave	— M. Georgijević — M. Pantović — M. Martinović — Mme Vitaljić

Sur les recommandations du Président et du Secrétaire de la Commission, les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services ont aussi pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Cleja, Représentant de la République Populaire Roumaine à la Commission du Danube, a été élu président du groupe de travail.

Après avoir examiné le Rapport du Directeur de l'appareil concernant le matériel recueilli des Etats danubiens membres de la Commission du Danube et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube, le groupe de travail a établi que:

1. la question de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube, qui vient d'être discutée, a une signification importante tant du point de vue de la création des conditions favorables pour le transport des cargaisons sur le Danube que du point de vue de la prévention de l'introduction sur le territoire des pays, par l'entremise des cargaisons, de maladies contagieuses d'animaux et de maladies de plante dangereuses;

2. il ressort du Rapport du Directeur et du matériel reçu par l'appareil concernant les règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire en vigueur dans les Etats danubiens membres de la Commission, qu'il y a nombre de dispositions relatives à la surveillance, communes à tous les Etats membres de la Commission. Il existe en même temps certaines dispositions qui ne sont appliquées que dans un seul pays ou bien dans quelques pays seulement;

3. il est opportun de poser la question de l'élaboration des Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube; pour leur part, les membres de la Commission sont prêts à contribuer à leur élaboration.

Le groupe de travail propose à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant le deuxième point de l'ordre du jour:

„Après avoir écouté et discuté le Rapport du Directeur de l'appareil sur le matériel recueilli des Etats danubiens et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube, la douzième session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1 — Prendre acte du Rapport du Directeur de l'appareil sur le matériel recueilli des Etats danubiens membres de la Commission du Danube et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

- 2 — L'appareil de la Commission aura à continuer l'étude du matériel concernant la surveillance phytosanitaire et vétérinaire en vigueur sur le Danube.

- 3 — Prévoir dans le plan de travail de la Commission pour 1956 la préparation, par l'appareil de la Commission, d'un projet de recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.”

II.

DECISIONS

ORDRE DU JOUR

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté le 8 juin 1955, à la première séance)

1. Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail en 1955.

2. Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

3. Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube.

4. Examen des rapports sur l'exécution du budget de l'année 1954 et sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin.

5. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1955

(Adoptée le 11 juin 1955, à la deuxième séance)

Après avoir entendu et discuté l'Information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de janvier à juin 1955, ainsi que le rapport du groupe de travail pour la vérification de ladite Information, la douzième session de la Commission DECIDE:

1 — Prendre acte de l'Information du Directeur de l'appareil sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de janvier à juin 1955.

2 — Approuver le rapport du groupe de travail pour la vérification de l'Information du Directeur de l'appareil sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission en 1955.

DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube

(Adoptée le 11 juin 1955, à la deuxième séance)

Après avoir écouté et discuté le Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le matériel recueilli des Etats danubiens membres de la Commission du Danube et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube, la douzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1 — Prendre acte du Rapport du Directeur de l'appareil sur le matériel recueilli des Etats danubiens membres de la Commission du Danube et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

2 — L'appareil de la Commission aura à continuer l'étude du matériel concernant la surveillance phytosanitaire et vétérinaire en vigueur sur le Danube.

3 — Prévoir dans le plan de travail de la Commission pour 1956, la préparation par l'appareil de la Commission d'un projet des recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur les Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube

(Adoptée le 13 juin 1955, à la troisième séance)

Après avoir écouté les Informations des Représentants de la République Tchécoslovaque, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube, la douzième session de la Commission du Danube

PREND ACTE desdites Informations et

CONSTATE que les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube adoptées par la huitième session de la Commission sont exécutées par les Etats danubiens membres de la Commission et ainsi un régime douanier et sanitaire uniforme dans son essence est réalisé sur le Danube.

DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant l'examen du rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954 et du rapport sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin

(Adoptée le 13 juin 1955, à la troisième séance)

Après avoir écouté et discuté les rapports financiers sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1954 et sur la dépense des ressources d'après la situation au 1^{er} juin 1955, ainsi que le rapport du groupe de travail, la douzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1 — Approuver le bilan de la Commission du Danube au 1^{er} janvier 1955 dans la somme de 114.106,99 roubles (334.881,20 florins) pour l'actif et 114.106,99 roubles (334.881,20 florins) pour le passif, conformément à l'annexe.

2 — Reconnaître comme juste la dépense des ressources du budget de la Commission, effectuée en 1955, et approuver le rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 1^{er} juin 1955, présenté par le Directeur de l'appareil et le chef-comptable.

3 — Prendre acte du rapport du groupe de travail pour les questions financières.

BILAN

au 1^{er} janvier 1955
(en roubles)

ACTIF**PASSIF**

Disponible en caisse ..	1.202,19
Disponible à la Caisse d'Epargne Nationale de Budapest, compte No 250.905	112.904,80
Total:	<u><u>114.106,99</u></u>

Versements des Etats danubiens au fonds budgétaire de la Com- mission conformément à l'art. 10 de la Con- vention et à la déci- sion de la neuvième session	1,490.880,60
plus	
Versements au compte des annuités précé- dentes	2.000,00
Autres revenus.....	<u>12.302,90</u>
	1,505.183,50
moins	
Dépenses effectuées en 1954 et différence de cours	1,391.076,51
Solde transitoire au 1. I. 1955	<u>114.106,99</u>
Total:	<u><u>114.106,99</u></u>

*Le Directeur de l'appareil
de la Commission du Danube*

Signé: K. D. HALATCHEFF

Le Chef-comptable

Signé: I. AVRAMESCU

Le 1^{er} janvier 1955.

BILAN

au 1^{er} janvier 1955
(en florins)

ACTIF**PASSIF**

Disponible en caisse ..	3.528,20	Versements des Etats danubiens au fonds budgétaire de la Commission conformément à l'art. 10 de la Convention et à la décision de la neuvième session	4.375.436,38
Disponible à la Caisse d'Epargne Nationale de Budapest, compte No 250.905	331.353,00		
		plus	
		Versements au compte des annuités précédentes	5.869,60
		Autres revenus.....	36.106,53
			4.417.412,51
		moins	
		Dépenses effectuées en 1954 et différence de cours	4.082.531,31
		Solde transitoire au 1. I. 1955	334.881,20
Total:	<u>334.881,20</u>	Total:	<u>334.881,20</u>

*Le Directeur de l'appareil
de la Commission du Danube*

Signé: K. D. HALATCHEFF

Le Chef-comptable

Signé: I. AVRAMESCU

Le 1^{er} janvier 1955.

DECISION

DE LA DOUZIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant l'ordre du jour à titre d'orientation et la date de convocation de
la treizième session de la Commission du Danube
(Adoptée le 13 juin 1955, à la troisième séance)

1. Convoquer la treizième session ordinaire de la Commission du Danube pour le 7 décembre 1955 (mercredi), à Budapest.

2. Porter à l'ordre du jour à titre d'orientation de la treizième session les questions suivantes:

- a) Rapport du Directeur de l'appareil sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1955.
- b) Examen du rapport sur l'exécution du budget de la Commission pour 11 mois de l'année 1955.
- c) Information du Directeur de l'appareil sur la préparation des propositions pour l'élaboration d'une méthode uniforme de l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube.
- d) Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube et des Administrations Fluviales spéciales sur les travaux effectués dans le but d'assurer et améliorer la navigation, ainsi que sur les grands travaux projetés pour les 5—7 ans à venir sur leurs secteurs du Danube.
- e) Adoption du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1956.
- f) Approbation du budget de la Commission pour l'année 1956.
- g) Ordre du jour à titre d'orientation de la quatorzième session de la Commission du Danube.

•
III.

PROJETS ET AMENDEMENTS

ORDRE DU JOUR PRELIMINAIRE

de la douzième session de la Commission du Danube

1. Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail en 1955.
2. Examen des rapports sur l'exécution du budget de l'année 1954 et sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin.
3. Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.
4. Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.
5. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la treizième session de la Commission du Danube.

PROJET DE DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube

Après avoir entendu les Informations des Représentants de la République Tchécoslovaque, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube, la douzième session de la Commission du Danube **DECIDE**:

Prendre acte des Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube.

PROJET DE DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant l'ordre du jour à titre d'orientation et la date de convocation de la
treizième session de la Commission du Danube

1. Convoquer la treizième session ordinaire de la Commission du Danube pour le 7 décembre 1955 (mercredi), à Budapest.

2. Porter à l'ordre du jour à titre d'orientation de la treizième session les questions suivantes:

- a) Rapport du Directeur de l'appareil sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1955.
- b) Examen du rapport sur l'exécution du budget de la Commission pour 11 mois de l'année 1955.
- c) Information du Directeur de l'appareil sur la préparation des propositions pour l'élaboration d'une méthode uniforme de l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation sur le Danube.
- d) Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube et des Administrations Fluviales spéciales sur les travaux effectués dans le but d'assurer et améliorer la navigation, ainsi que sur les grands travaux projetés pour les 5—7 ans à venir sur leurs secteurs du Danube.
- e) Adoption du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1956.
- f) Approbation du budget de la Commission pour l'année 1956.
- g) Ordre du jour à titre d'orientation de la quatorzième session de la Commission du Danube.

PROJET DE DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les Informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube

Après avoir écouté les Informations des Représentants de la République Tchèque Slovaque, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'état d'application des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur leurs secteurs du Danube, la douzième session de la Commission du Danube

PREND ACTE desdites Informations et

CONSTATE que les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube, adoptées par la huitième session de la Commission, sont appliquées par les Etats danubiens membres de la Commission et ainsi un régime douanier et sanitaire uniforme dans son essence est réalisé sur le Danube.

PROJET DE DECISION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant l'examen du rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954
et du rapport sur l'exécution du budget en 1955 d'après la situation au 1^{er} juin

Après avoir écouté et discuté les rapports financiers sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1954 et sur la dépense des ressources d'après la situation au 1^{er} juin 1955, ainsi que le rapport du groupe de travail, la douzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1 — Approuver le bilan de la Commission du Danube au 1^{er} janvier 1955 dans la somme de 114.106,99 roubles (334.881,20 florins) pour l'actif et 114.106,99 roubles (334.881,20 florins) pour le passif, conformément à l'annexe (voir CD/SES 12/19).

2 — Reconnaître comme juste la dépense des ressources du budget de la Commission, effectuée en 1955, et approuver le rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 1^{er} juin 1955, présenté par le Directeur de l'appareil et le chef-comptable.

3 — Prendre acte du rapport du groupe de travail pour les questions financières.